

GUIDE JURIDIQUE

EVALUATION DES RISQUES JURIDIQUES DANS LE CADRE D'ACTION DE DESOBEISSANCE CIVILE



Présentation de la démarche

Ce travail intervient dans le cadre d'un partenariat entre la Clinique du droit de l'Université Paris-Nanterre et l'association Attac.

Objet du guide juridique :

Ce guide a pour vocation de recenser les différents risques juridiques que les militants et l'association sont susceptibles de rencontrer dans le cadre de la réalisation d'actions de désobéissance civile. Il s'agit, à partir de l'identification de ces risques juridiques, de dresser un état du droit et de la jurisprudence.

Objectifs :

L'intérêt est qu'Attac puisse bénéficier de plus de recul et donc d'une vision plus nette des risques encourus selon les différents types d'action envisagés. L'intérêt est double :

- Avoir conscience et pouvoir présenter aux militants les risques qu'ils sont susceptibles d'encourir en cas de participation à un certain type d'action.
- Fournir un outil dans le cadre de la prise de décision et de la conception des actions en ayant à l'esprit une vision plus claire des potentiels risques juridiques.

Ce guide vise donc à fournir des informations juridiques sur les risques encourus lors de la réalisation d'une action de désobéissance civile.

Il comprend trois volets : l'organisation de l'action, les risques à prendre en compte pendant l'action, ainsi que l'analyse juridique de « l'après action », c'est-à-dire la garde-à-vue et ses potentielles suites.

- Que chaque militant de l'association connaisse ses droits.
- Que les formateurs puissent s'appuyer sur ce guide afin de diffuser des informations juridiques vérifiées aux militants.

Remarques :

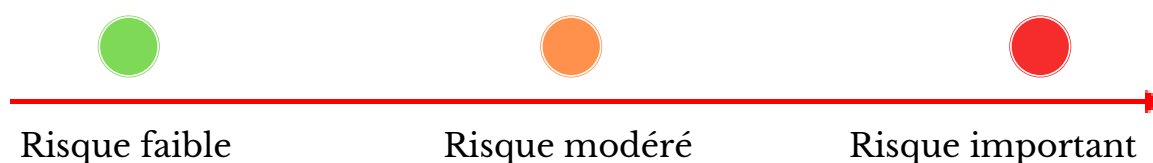
Ce guide n'a pas pour objet d'indiquer quels sont les types d'actions à privilégier. Il vise uniquement à délivrer une information sur les risques juridiques qui peuvent en découler afin de favoriser une prise de décision éclairée. Sa visée est donc informative et non prescriptive.

C'est pourquoi le niveau de risque des actions, représenté par une couleur (ronds rouge, orange et vert) peut être sujette à discussion et demeure variable en fonction des particularités contextuelles et juridiques dans lesquelles s'inscrit l'action.

L'échelle de risque :

Une échelle représente les différents degrés de risque juridique estimés en fonction du mode d'action (lorsque cela s'y prête). Sont notamment prises en compte la sanction encourue et surtout la probabilité que l'infraction puisse être retenue au regard des textes juridiques et des positions jurisprudentielles.

La position sur cette échelle est précisée à titre purement indicative et ne représente pas une recommandation de réalisation ou non de l'action.



SOMMAIRE



I.	L'ORGANISATION DE L'ACTION.....	01
A.	Le lieu de l'action	
1.	Action sur la voie publique ou dans un lieu public	
	L'attroupement.....	02
	Entraves à la libre circulation.....	06
2.	Occupation d'un lieu privé	
	La violation de domicile.....	10
	Le délit d'entrave au travail.....	14
	Focus : l'entrave à la liberté d'entrée ou de sortir du lieu	
B.	Les types d'action	
1.	Les dégradations.....	22
2.	Le vol/ la réquisition.....	36
3.	Maîtrise des contenus écrits et oraux : injure et diffamation publiques.....	42
II.	PENDANT L'ACTION.....	50
A.	Le contrôle d'identité.....	52
B.	L'interpellation.....	58
C.	La rébellion.....	60
III.	LES SUITES DE L'ACTION.....	64
A.	La garde à vue.....	65
	Focus : la question du téléphone en GAV	
B.	L'audition libre.....	81
C.	L'audition comme témoin.....	83
D.	La comparution immédiate.....	85

L'ORGANISATION DE L'ACTION



● L'attroupement

Le risque qu'une action se déroulant sur la voie publique ou dans un lieu public soit qualifiée d'« attroupement » est important. En effet, la définition juridique de l'attroupement est particulièrement large.

Qu'est-ce qu'un attroupement ?

Un attroupement désigne « **tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public** » (art. 431-3 alinéa 1 du code pénal). Cette qualification est retenue de manière large par la jurisprudence.

Qu'est-ce qui est interdit ?

La participation à un attroupement devient un délit à partir du moment où une personne continue volontairement à y participer suite à **deux sommations des forces de l'ordre**.

Quelles sont les sanctions encourues ?

1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende (art. 431-4 alinéa 1 du code pénal)

Remarque : Si la dispersion n'est pas possible en raison de la configuration des lieux ou parce que les forces de l'ordre y font obstacle (par exemple dans le cas d'une « nasse »), le délit ne peut pas être retenu.

ATTENTION



Il existe des circonstances aggravantes :

- En cas de **dissimulation volontaire en tout ou partie du visage** afin de ne pas être identifié -> 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende (art.431-4 al.2 du code pénal).
- En cas de port d'arme -> 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende (art.431-5 al.2 du code pénal).

Sources et précisions:

Articles importants :

Art. 431-3 al.1 code pénal : “Constitue un attroupement tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l’ordre public”.

Art. 431-3 al.2 code pénal : « Un attroupement peut être dissipé par la force publique après deux sommations de se disperser restées sans effet adressées dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article L. 211-9 du code de la sécurité intérieure ».

Art. 431-6 code pénal : « La provocation directe à un attroupement armé, manifestée soit par des cris ou discours publics, soit par des écrits affichés ou distribués, soit par tout autre moyen de transmission de l'écrit, de la parole ou de l'image, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Lorsque la provocation est suivie d'effet, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende. »

Jurisprudence :

Cour d’appel de Rennes, 13 février 2008 (confirmé Cour de cassation, 23 janvier 2019, n°18-81.219) : Si la configuration des lieux, ou les actions des forces de l’ordre empêchent la dispersion, le délit ne peut être retenu à l’encontre des participants.

**A SAVOIR :**

Il existe également un **délit de provocation directe à un attroupement armé**. Dans ce cas, un militant n'ayant pas pris part à l'action ou plus vraisemblablement l'association elle-même, peuvent être poursuivis pour ce motif. Ce délit vise la provocation à la réalisation de l'attroupement par cris, discours publics, écrits affichés ou distribués ou par tout autre moyen de transmission de l'écrit, de la parole ou de l'image. En bref : tout moyen de communication publique incitant à la participation à l'action concernée.

Ce délit est puni d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende (art. 431-6 al.1 du code pénal). Si la provocation est suivie d'effet, la peine est portée à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende.

● Entraves à la libre circulation

Le risque d'être poursuivi pour entrave à la libre circulation sur la voie publique est réel. Toutefois, les qualifications peuvent ne pas être retenues dans le cadre d'actions mettant en avant leur objet revendicatif.

Embarrasser la voie publique avec des matériaux ou objets quelconques

Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage peut entraîner des poursuites sur le fondement de l'infraction d'entrave à la libre circulation sur la voie publique (Article R.644-2 du code pénal). Cette infraction est punie d'une amende d'un montant maximum de 750 euros. La confiscation de la chose peut également être prononcée.

Qui est responsable ?

Celui qui a effectué le dépôt même s'il n'est pas propriétaire des matériaux ou des objets en question.

Quand est-ce que la qualification d'entrave à la libre circulation n'est pas retenue ?

Cette qualification *peut* ne pas être retenue si **l'état de nécessité** est reconnu. Autrement dit, s'il est reconnu que les personnes impliquées ont agi afin d'échapper à une menace ou un danger immédiat qui les concernait eux-mêmes ou bien des tiers.

De plus, il a été reconnu que la contravention d'entrave à la libre circulation n'avait **pas été pensée pour réprimer un certain type de manifestation**, par exemple les actions menées par l'association DAL dans le but de défendre le droit au logement.

Enfin, cette **contravention ne peut être retenue que si l'embarras n'est pas justifié par une nécessité**. Ainsi, l'entrave à la circulation n'a pas été retenue lorsqu'elle a permis *d'attirer l'attention et d'obtenir des avancées* sur les questions soulevées dans le cadre de l'action. La nécessité de recourir à l'embarras afin de faire valoir une revendication a donc déjà pu être prise en compte.



Sources et précisions

Articles :

La contravention

Art. R.644-2 code pénal : « Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. »

Art. 131-13 code pénal : « Constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros [...]

4° 750 euros au plus pour les contraventions de la 4e classe. »

L'état de nécessité

Art. 122-7 code pénal : « N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace. »

Jurisprudences :

Responsabilité du propriétaire de la chose

Cour de Cassation, Chambre criminelle, 17 novembre 1893 : la contravention d'embarras sans nécessité de la voie publique entraîne la responsabilité pénale de la personne qui a effectué le dépôt, alors même qu'elle ne serait pas propriétaire des matériaux ou objets quelconques.

Rejet de la qualification dans le cadre de l'affaire impliquant les associations « Droit au logement » et « Les enfants de Don Quichotte »

Cour d'appel de Paris, 13^{ème} chambre, 28 mai 2009, n°08/11149 : Dans le cadre d'une action d'appropriation temporaire de l'espace public menée par les associations "Droit au logement" (DAL) et "Les enfants de Don Quichotte", des tentes ont été installées sur la voie publique. DAL a été poursuivi sur le fondement de l'article R.644-2 du code pénal. Si le tribunal de police de Paris les a condamnés sur ce fondement, ce jugement a été annulé par la Cour d'appel de Paris le 28 mai 2009. Cette décision a été motivée par **l'état de nécessité** dans lequel se trouvaient les familles hébergées dans les tentes et par le fait que **l'incrimination ayant servi de fondement aux poursuites n'avait pas été prévue pour réprimer des manifestations telles que celle organisée par l'association DAL dans le but de défendre le droit au logement.**

L'entrave à la circulation lors d'un rassemblement sur la voie publique :

Un risque conséquent existe lorsque le rassemblement sur la voie publique est susceptible d'entraver la circulation des véhicules.

La qualification de délit d'entrave à la circulation peut être retenue à partir du moment où il existe un **obstacle sur une voie publique, de quelque forme qu'il soit, qui restreint la circulation des véhicules**. L'intention de faire obstacle à la circulation peut également constituer un délit.

Quelles sont les sanctions encourues ?

Le délit d'entrave à la circulation entraîne un risque de sanction de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende. Des peines complémentaires (suspension, immobilisation du véhicule) sont prévues lorsque l'infraction est réalisée grâce à un véhicule.



A SAVOIR :

Certains rassemblements peuvent potentiellement échapper à ce risque : les rassemblements éclairs, flash mob, freezing.

Sources et précisions

Ici le juge reconnaît donc que l'incrimination n'est pas prévue pour sanctionner ce type d'action.

De plus, l'infraction n'est caractérisée que si l'embarras n'est pas justifié par une nécessité. La notion de « nécessité » mentionnée à l'article R644-2 est différente de celle prévue à l'article 122-7 du code pénal (qui renvoie à l'état de nécessité). La notion de « nécessité » contenue dans l'article R644-2 s'étend aussi plus largement que celle de l'article 122-7. Dans le cadre de cette affaire, la reconnaissance de la « nécessité » par le juge s'est fondée sur le fait que les personnes non ou mal logées étaient en état de nécessité, mais aussi par le fait que **« le campement de la rue de la Banque a permis d'attirer l'attention de plusieurs personnalités sur la situation des familles sans logement ou mal logées et d'obtenir de l'Etat des engagements permettant le relogement de ces familles [...] Il est donc inexact d'affirmer que les dépôts, rue de la Banque, des tentes et d'accessoires de couchage ont été effectués sans nécessité [...] »**.

Article :

Délit d'entrave à la circulation

Art. L412-1 al.1 code de la route : « Le fait, en vue d'entraver ou de gêner la circulation, de placer ou de tenter de placer, sur une voie ouverte à la circulation publique, un objet faisant obstacle au passage des véhicules ou d'employer, ou de tenter d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende. »

La violation de domicile

La violation de domicile est pénalisée par l'article 226-4 du code pénal. La question des risques encourus lors d'une action se pose lorsque celle-ci se déroule, même en partie seulement, dans un établissement. L'infraction est caractérisée dès lors qu'il y a **intrusion dans l'espace qualifié de domicile par contrainte ou voie de fait**.

Concernant ATTAC, le risque peut être qualifié de raisonnable étant donné que toutes les actions ne se déroulent pas à l'intérieur d'un bâtiment. Cependant, le fait de mener certaines actions à l'intérieur d'un établissement, avec un certain nombre de personnes et durant un temps plus ou moins long créé un risque.

Qu'est-ce qu'un domicile pour une entreprise ?

La Cour européenne des droits de l'Homme a défini le domicile comme étant : le siège social, les agences et les locaux professionnels. Cette définition a été reprise par la France.

La définition est par conséquent relativement large et recouvre quasiment tous les établissements liés à une entreprise, une association, etc.

Le fait qu'un lieu soit fermé au public ne permet pas nécessairement de le qualifier de domicile. Par exemple, un bloc opératoire n'est pas un domicile.

Quels sont les risques encourus ?

L'infraction consistant à s'introduire dans un domicile est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende au maximum.



A SAVOIR :

La tentative de cette infraction est punie des mêmes peines. Cela signifie que les poursuites peuvent être engagées même si l'intrusion n'a pas effectivement eu lieu.

Sources et précisions

Articles :

Art. 226-4 code pénal : "L'introduction dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, hors les cas où la loi le permet, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Le maintien dans le domicile d'autrui à la suite de l'introduction mentionnée au premier alinéa, hors les cas où la loi le permet, est puni des mêmes peines."

Art. 226-5 code pénal : "La tentative des infractions prévues par la présente section est punie des mêmes peines."

Jurisprudence :

Cour européenne des droits de l'homme, Colas est c/ France, 17 avril 2002 : « la notion de domicile au sens de l'article 8 de la convention visait le siège social, les agences et les locaux professionnels d'une personne morale ».

Comment qualifier la voie de fait ou la contrainte ?

Le nombre de personnes souhaitant pénétrer dans le lieu en question permet de caractériser la contrainte ou la voie de fait.

Les pressions physiques exercées, tout comme les menaces peuvent être qualifiées de voie de fait ou de contrainte si elles sont importantes ou combinées à d'autres faits.

ATTENTION



Il semble que les Cours prennent en compte la volonté. C'est-à-dire que l'intrusion est qualifiée très facilement si les locaux sont fermés, que des personnes ont fait barrage à l'entrée, ou qu'elles ont exprimé leur souhait de voir partir les personnes souhaitant entrer etc.

Sources et précisions

Jurisprudence :

Cour de cassation, 30 mars 2011 n° 10-83.253 : Sur la qualification de la voie de fait, les juges relèvent qu'il « ne pouvait exister aucun doute dans l'esprit des représentants syndicaux poursuivis du caractère irrégulier de leur incursion au sein des locaux de la direction d'EDF-GDF alors que toutes les portes fermées à clé ont été brisées, que les cadres dirigeants de l'entreprise ont tenté de faire barrage durant de longues minutes pour empêcher l'accès aux bureaux de la direction et que des pressions physiques ont été exercées sur ceux-ci ».

● Le délit d'entrave au travail

Le délit d'entrave peut être retenu contre les militants dans l'hypothèse de pénétration et de réalisation d'une action empêchant les employés d'effectuer normalement leur travail. **Le risque de reconnaissance de ce délit lors de la réalisation de ce type d'action est assez élevé.** Néanmoins, le risque varie selon deux facteurs :

- **Le degré d'entrave au travail**
- **L'attitude des militants lors de l'action**



POUR COMMENCER...

Qu'est-ce que le délit d'entrave au travail ?

Ce délit vise le fait de faire obstacle, de façon concertée et à l'aide soit de menaces, soit de coups, violences, voies de fait, destructions ou dégradations, à la liberté de travail (art. 431-1 code pénal).

Remarque : ce délit concerne également d'autres libertés, à savoir la liberté d'expression, de réunion, d'association et de manifestation. Les éléments développés ci-dessus sont donc également à prendre en compte dans l'hypothèse, par exemple, d'entrave à une manifestation contraire aux valeurs prônées par Attac, d'entrave au déroulement d'un Conseil municipal, etc.

Quels sont les risques encourus ?

Les risques encourus ne sont pas les mêmes en fonction du type d'entrave réalisé. En effet, il faut distinguer deux entraves :

- L'entrave réalisée de manière concertée à l'aide de **menaces** est punie d'un 1 an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (alinéa 1 de l'art. 431-1).
- L'entrave réalisée de manière concertée à l'aide de **coups, violences, voies de fait, destructions ou dégradations** est punie de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (alinéa 2 de l'art. 431-1).

➔ *Le risque n'est donc pas le même en fonction du type d'action et de l'attitude des militants comme nous allons le voir.*

Sources et précisions

Article :

Définition de l'entrave au travail

Art. 431-1 code pénal : « Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la liberté d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de coups, violences, voies de fait, destructions ou dégradations au sens du présent code, l'exercice d'une des libertés visées à l'alinéa précédent est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende. »

LES ÉLÉMENTS A PRENDRE EN COMPTE LORS DE L'ACTION

1. Le degré d'entrave au travail

Il faut que le travail ait été entravé et pas uniquement troublé

Il existe une distinction entre *l'entrave* au travail et le *trouble* à l'exercice du travail. Pour que l'entrave soit reconnue, il est généralement considéré que l'action doit **avoir empêché le déroulement de celui-ci sur une certaine période et/ou avoir empêché sa reprise normale après la fin de l'action en question.**

Exemples :

- L'entrave est reconnue en cas de perturbations d'un service médical ayant empêché le déroulement d'opérations médicales (**Cour de Cassation, 5 mai 1997**).
- L'entrave n'a pas été retenue lorsque, même si l'action a troublé l'exercice normal du travail, celui-ci a ensuite pu reprendre de manière habituelle (**Cour de Cassation, 3 juin 2008**).
- L'entrave n'a pas non plus été retenue concernant l'interruption d'un débat municipal par des manifestants, qui a uniquement troublé temporairement la réunion sans entraver le déroulement des débats (**Cour de Cassation, 11 juin 2013**).

2. Attitude des militants lors du déroulement de l'action

Pour que l'entrave soit retenue, il faut qu'il y ait eu : soit des menaces, soit des coups, violences, voies de faits ou destructions et dégradations dans le cadre de l'action.

→ **Le risque n'est donc pas la même en fonction du type d'action menée et de l'attitude des militants lors de l'action**

L'absence de toute menace, coup, violence, dégradation, etc., peut remettre en cause la qualification d'entrave au travail. Néanmoins, la qualification de menace est large.

Sources et précisions

Jurisprudences :

Distinction entrave trouble du travail

Cour de Cassation, 5 mai 1997, n° 96-83.085 : 11 personnes se sont introduites dans un centre pratiquant l'IVG et se sont enchaînées avec des antivols aux chevilles et au cou. Elles sont restées étendues au sol jusqu'à leur expulsion par les forces de l'ordre ce qui a été jugé comme ayant fortement perturbé le service et empêché la tenue de 9 IVG. La Cour a alors retenu l'entrave au travail.

Cour de Cassation, 3 juin 2008, n° 07-80.079 : Il ressort de cet arrêt que même s'il y a eu un trouble à l'exercice normal du travail, que les travailleurs n'étaient pas libres et que les manifestants ont occupé le bureau jusqu'à obtenir un fax (objet de leurs revendications), le travail a pu reprendre son cours de manière normale après. Pour ce motif, les juges ne retiennent pas l'entrave à la liberté du travail.

Cour de Cassation, 11 juin 2013, n° 12-85.104 : Dans le cadre de l'interruption d'un débat municipal par des manifestants, il est retenu que « *l'attitude des manifestants n'a fait que troubler quelques instants la réunion sans entraver en rien le déroulement des débats du Conseil municipal* ».

L'importance de l'absence de menace

Rappel : Toute menace exprimée lors de l'action peut conduire à la qualification du 1^{er} type d'entrave (avec un risque d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende).

Qu'est-ce qui est considéré comme une menace ?

Une **violence physique** sera considérée comme une menace.

Mais la violence physique n'est pas nécessaire pour que la menace soit reconnue. En effet, un **acte d'intimidation inspirant la crainte d'un mal** suffit à qualifier la menace. Ainsi, des propos ou tout acte d'intimidation qui suscitent une crainte pour la sécurité personnelle de la personne qui en est destinataire peuvent constituer une menace.

En ce sens, si ATTAC ne semble pas être concerné par ce cas étant donné que le consensus d'action exclut tout type de violence et que l'association évite de créer tout sentiment d'insécurité chez les travailleurs. Néanmoins, tout dépend de l'interprétation et de la qualification qui sera donnée aux faits.

L'importance de la question des dégradations, destruction et voies de fait

Rappel : Les dégradations, destructions et voies de fait peuvent entraîner la qualification du second type d'entrave (avec un risque de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende).

Le risque de qualification d'entrave au travail pour ces motifs est élevé.

Il semble peut probable que cette entrave soit reconnue en raison de coups et violences réalisées lors de l'action compte tenu du consensus d'action d'Attac. NÉANMOINS, il convient de garder à l'esprit que cette qualification peut être retenue en cas de destructions ou dégradations, ainsi que pour les voies de fait.

Remarque : pour les destructions et dégradations, se référer à la partie qui y est consacrée.

Sources et précisions

Jurisprudences :

Définition de la menace

Cour de Cassation, Chambre Criminelle, 11 juin 1937 : Il faut entendre par menaces, tout acte d'intimidation qui inspire la crainte d'un mal.

Cour de Cassation, 28 juin 2017, n° 16-84.423 : La menace s'entend comme « *une violence physique ou au moins en un acte d'intimidation inspirant la crainte d'un mal* ».

Tribunal correctionnel de Fougères, 5 octobre 1954 : Les faits ayant le caractère d'actes d'intimidation directe, résultent de propos propres à faire naître sérieusement chez la personne qui en est l'objet, la crainte, l'appréhension pour sa sécurité personnelle.

Voie de fait

Cour de Cassation, 15 mars 2011 : Dans une affaire où un syndicat bloquait à plusieurs, devant une grille, l'entrée du lieu de travail au chef de l'entreprise, la voie de fait a été reconnue. La Cour retient que « *l'entrée du site lui a été refusée par le groupe dont il faisait partie ; que le fait de se tenir en groupe derrière la grille et de refuser de l'ouvrir pour empêcher M. D... de rentrer sur le site de l'usine constitue une voie de fait par action concertée destinée à entraver la liberté du travail* ».

Qu'est-ce qu'une voie de fait ?

La voie de fait s'entend de tout acte qui, **sans atteindre physiquement la personne, est susceptible de lui causer une impression vive, une émotion violente et de troubler sa sécurité.**

En ce sens, elle est plus **facilement qualifiable** que la menace de par sa subjectivité. Ainsi suivant l'action, la façon dont elle est perçue, et son public, il se peut que la voie de fait soit qualifiée, même dans le cadre d'une action non-violente.

Exemple :

Dans une affaire où un syndicat bloquait à plusieurs, devant une grille, l'entrée du lieu de travail au chef de l'entreprise, la voie de fait a été reconnue (**Cour de Cassation, 15 mars 2011**).

ATTENTION



Si un salarié participe à une action d'occupation (ou autre) dans un établissement de la filiale où il travaille, il risque une sanction disciplinaire.

FOCUS : La question du l'entrave à la liberté d'entrer ou de sortir du lieu

Lors d'une occupation, il peut s'avérer risqué de bloquer l'accès aux personnes permettant d'assurer la sécurité, tout comme aux forces de l'ordre. Il est également déconseillé d'avoir une attitude violente, même verbalement avec le personnel d'encadrement.

De la même manière, il ne faut pas empêcher une évacuation ou ne pas permettre aux personnes de sortir de l'établissement.

Sources et précisions

Jurisprudences :

Participation d'un salarié sur son lieu de travail

Cour administrative d'appel de Paris, 17 avril 2007, n° 04PA03243 : « Considérant, en deuxième lieu, que M. X a pris une part active dans l'occupation des locaux de l'agence commerciale ; que les premiers juges, s'ils ont annulé la sanction comme entachée d'erreur manifeste d'appréciation dans son quantum, ont néanmoins jugé que les faits reprochés étaient constitutifs d'une faute justifiant une sanction disciplinaire ; que, par suite, le requérant, qui n'établit pas qu'il aurait fait l'objet d'un traitement discriminatoire, est mal venu à se plaindre de ce que ses supérieurs et ses collègues puissent le considérer comme coupable d'une faute. »

Le blocage de l'entrée ou de la sortie du lieu

Cour administrative d'appel de Bordeaux 10 décembre 1999 N° 98BX00707 : « ont refusé d'exécuter l'ordre d'évacuation des locaux de travail prescrit par trois ordonnances prises par le juge des référés du Tribunal de Grande Instance de Mont-de-Marsan et ont, avec d'autres salariés grévistes, interdit l'accès de l'entreprise à du personnel chargé d'assurer la sécurité; qu' ils ont aussi pris part à l'action d'occupation des locaux administratifs de l'entreprise, au cours de laquelle ont été proférées des injures et des menaces contre le personnel d'encadrement; que, dans les circonstances de l'espèce, ces faits constituent, contrairement à ce que soutiennent les requérants, un manquement à l'honneur, exclu du bénéfice de l'amnistie ».

Dégradations

Le niveau de risque juridique en cas de dégradations dépend d'un certain nombre de facteurs que nous tenterons de mettre en lumière, malgré leur complexité.

Les dégradations volontaires commises dans le cadre d'une action ne feront pas l'objet de la même qualification juridique et donc des mêmes sanctions en fonction du **degré de dégradation** du bien ou encore du **bien dégradé**.

LA PRISE EN COMPTE DU DEGRÉ DE DÉGRADATION...



Il convient de distinguer :

- **La destruction, la dégradation ou la détérioration pouvant entraîner plus qu'un dommage léger :**

Ce type de dégradation relève de l'art. 322-1 al.1 du code pénal et est punie de 2 ans de prison et de 30 000 euros d'amende.

- **La destruction, la dégradation ou la détérioration dont il ne résulterait qu'un dommage léger :**

Ce type de dégradation relève de l'art. 322-1 al.2 du code pénal pour les « tags » et autres inscriptions qui sont punis de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général OU de l'art.R.635-1 du code pénal pour tous les autres types de dégradation dont il ne résulte qu'un dommage léger et qui sont punis de 1500 euros d'amende maximum (montant pouvant être porté à 3 000 euros en cas de récidive).

Sources et précisions

Articles :

La destruction, dégradation ou détérioration entraînant plus qu'un dommage léger

Art. 322-1 al.1 code pénal : « La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger ».

La destruction, dégradation ou détérioration dont il ne résulte qu'un dommage léger

Art. 322-1 al.2 code pénal : « Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger ».

Art. R635-1 al.1 code pénal : « La destruction, la dégradation ou la détérioration volontaires d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe ».

- 1.** Destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui dont il ne résulte pas de dommage léger ●

La destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende dans le cas où il n'en résulte pas un dommage léger (article 322-1 al.1 code pénal).

Exemples sanctionnés par cet article :

- **Cour de Cassation, Chambre Criminelle, 30 octobre 1984** : La destruction partielle d'un immeuble en construction.
- **Cour de Cassation, Chambre Criminelle, 26 avril 1977** : La détérioration de marchandises par le jet à terre d'un chargement de viande réfrigérée, rendue volontairement impropre à la consommation.
- **Cour de Cassation, Chambre Criminelle, 14 mai 1974** : La destruction chimique de plans divers.
- **Cour de Cassation, Chambre Criminelle, 11 juin 1980** : La dévastation de récoltes par labourage de parcelles ensemencées.

Qu'en est-il pour les inscriptions, les « tags » ?

Comme tous les autres types de dégradation, les inscriptions, signes ou dessins peuvent être sanctionnés par l'article 322-1 al. 1 s'il en résulte plus qu'un dommage léger.

- 2.** Destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui dont il ne résulte qu'un dommage léger ●

Quels types de dommages sont concernés ?

Il s'agit tout d'abord des inscriptions, signes et dessins sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain dont il ne résulte qu'un dommage léger. Ils relèvent alors de **l'art. 322-1 al.2** du code pénal. Le délit de graffiti requiert donc comme condition d'application que le dommage causé soit léger (sinon, c'est l'alinéa 1 de l'article 322-1 du code pénal qui s'applique).

Remarque : Attac a déjà mené ce type d'action qui visait des affiches publicitaires d'Apple sur lesquelles ils ont collés des affichettes dénonçant l'évasion fiscale de l'entreprise.

Sources et précisions

Jurisprudence :

Les « tags » ne sont pas forcément considérés comme entraînant un dommage léger

Tribunal de Grande instance de Besançon, 12 septembre 2005 : Relèvent des dispositions de l'article 322-1, alinéa 1 du code pénal les « tags » qualifiés, non de dommages légers mais de destruction, dégradation ou détérioration.

Exemples :

Cour d'appel de Rouen 2011 : Des militants du collectif « Les déboulonneurs » ont été déclarés coupables de délit de dégradation ou détérioration légère d'un bien par inscription, signe ou dessin commis sur des panneaux publicitaires (faits prévus et réprimés par le 2^e alinéa de l'article 322-1 du Code pénal). L'amende a été fixée à 1 euro.

Tribunal correctionnel de Paris, 21 novembre 2016 : des militants anti-nucléaire ont été poursuivis pour avoir apposé des autocollants et écrits des slogans à la craie sur les vitres d'un local du parti Les Républicains. Ils étaient accusés de « dégradation ayant entraîné des dommages graves » mais le tribunal n'a pas retenu cette qualification et a considéré qu'il y avait « délit de tag ». Les militants ont été condamnés à une amende de 350 euros chacun avec un sursis de cinq ans.

Les autres types de destruction, dégradation ou détérioration volontaire d'un bien appartenant à autrui relèvent de l'**art.R.635-1** du code pénal.

Exemple :

Cour de cassation, 14 octobre 2009 : Qualification retenue concernant le versement d'un liquide odorant sur une porte de garage.

Sur quoi repose la qualification de « dommage léger » ?

Cet élément est important à prendre en compte pour savoir quelle qualification et donc quelle sanction serait applicable.

Si on se fie à la jurisprudence qui semble constante sur ce point, la reconnaissance du caractère « léger » des détériorations repose sur le fait que le **bien ayant fait l'objet de cette détérioration n'ait pas été atteint et détérioré dans sa substance même**. Ainsi, les détériorations qui ne sont pas **irréversibles** devraient pouvoir recevoir la qualification de détérioration entraînant un « dommage léger ». C'est donc le caractère temporaire ou non de la dégradation qui va être apprécié.

À SAVOIR : Même si les matériaux utilisés sont en effet lavables, la question de savoir si l'opération de lavage nécessaire pour les enlever est susceptible de détériorer le support est également à prendre en compte.

- ➔ Ainsi, l'utilisation de matériaux facilement lavables (peinture à l'eau, craie, etc.), devrait entraîner cette qualification.

Sources et précisions

Jurisprudences :

La qualification du « dommage léger », le critère de la réversibilité du dommage

Cour de Cassation, Chambre criminelle, 23 juin 1953 : Il n'y a pas de dégradation si les inscriptions sur un mur sont facilement lavables et ne sont pas de nature à altérer le mur dans sa substance.

Cour de Cassation, Chambre criminelle, 28 septembre 1970 : Une sanction pour dégradation est applicable si la peinture est indélébile et a altéré la substance même du monument.

Cour de Cassation, Chambre criminelle, 1er juin 1994 : Entre également dans les prévisions de l'article 322-1 du code pénal, le fait de tracer sur un wagon des signes au moyen de produit ayant atteint et détérioré la substance même du revêtement peint du wagon ainsi que son support métallique.

Tribunal de Grande Instance d'Agen, 18 février 1998 : Constitue des destructions, dégradations ou détériorations relevant de l'article 322-1 al.1 du code pénal, le fait pour des responsables et militants syndicaux, lors d'une manifestation de protestation contre la commercialisation du maïs transgénique, d'en dénaturer la substance en le mélangeant à du maïs traditionnel, ainsi que d'arroser à l'aide d'un matériel de lutte contre l'incendie une importante quantité de semences.

Cour de cassation 12 oct. 2011, n° 1086691 : Il s'agissait de tags politiques pour la réunification de la Bretagne sur une façade privée. La Cour d'appel dans son arrêt ne prend en compte que le caractère délébile des inscriptions, soit leur caractère temporaire. Le pourvoi est formé et la partie civile invoque le fait que les juges devraient prendre en compte le coût réel des dégâts et non pas le caractère délébile de l'encre. La Cour de cassation rejette le pourvoi en confirmant l'appréciation portée sur le caractère temporaire par la Cour d'appel.

Tribunal de Grande Instance de Paris, 25 mars 2013 : Des militants du collectif « Les déboulonneurs » qui avaient écrit des inscriptions sur des panneaux publicitaires à l'aide de peinture étaient poursuivis pour dégradation ou détérioration grave de panneaux publicitaires commise en réunion (circonstance aggravante). Toutefois, le TGI a requalifié les faits reprochés en contraventions de dégradations légères. Cette requalification repose sur le fait que les panneaux ont été nettoyés et remis dans leur état antérieur. La dégradation grave supposerait que les biens soient irrémédiablement endommagés (**Cour de cassation, 1er juin 1994**), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Sur le fait que l'opération de lavage ne doit pas non plus porter atteinte à la substance du bien

Conseil d'Etat, 6 décembre 1999 : La Cour, en limitant la qualification délictuelle de l'infraction en cause à la seule hypothèse où la peinture aurait été indélébile, sans rechercher si la peinture n'était pas susceptible d'être enlevée facilement, sans détérioration du support a commis une erreur de droit.

ATTENTION

Malgré une jurisprudence qui semble constante sur ce point, il existe au moins une décision contraire à la logique selon laquelle une dégradation est légère si le dommage causé n'est pas irréversible.

Tribunal correctionnel de Paris, 9 novembre 2016 : Le Tribunal a considéré qu'il suffit que le bien ait été altéré ou dégradé, même temporairement, pour caractériser le délit prévu à l'article 322-1 alinéa 1 du code pénal.

LA PRISE EN COMPTE DU SUPPORT DÉGRADÉ...

Dans l'hypothèse d'une dégradation dont il ne résulte qu'un dommage léger, les qualifications et donc les sanctions ne sont pas les mêmes en fonction de la nature du support endommagé.

Pour les dégradations légères

Si les inscriptions, signes et dessins dégradent les façades, les véhicules, la voie publique ou le mobilier urbain, c'est l'article 322-1 alinéa 2 du code pénal qui va s'appliquer. La sanction sera donc plus importante que dans les autres cas où l'article R.635 s'applique. Il peut donc être intéressant de réfléchir au fait que les inscriptions ne dépassent pas par exemple d'une affiche publicitaire sur le mobilier urbain.

En général**Circonstances aggravantes concernant le support dégradé**

- Dégradations d'un registre, une minute ou un acte original de l'autorité publique (3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende).
- Dégradations commises dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade (5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende).
- Dégradations à l'encontre d'un lieu classifié au titre du secret de la défense nationale (5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende).
- Lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est destiné à l'utilité ou à la décoration publique et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public.
- Infraction commise à l'encontre d'un établissement scolaire, éducatif ou de loisirs ou d'un véhicule transportant des enfants (5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende).

Sources et précisions

Jurisprudences :

L'exception de la position inverse concernant la qualification du « dommage léger »

Tribunal correctionnel de Paris, 9 novembre 2016 : Le collectif « Les déboulonneurs » avait apposé de la peinture et des affichettes (à l'aide de scotch) sur des panneaux numériques. Malgré le fait que les prévenus se défendent en arguant l'absence de dégradations permanentes, le tribunal a considéré qu'il **suffit que le bien ait été altéré ou dégradé, même temporairement** pour caractériser le délit prévu à l'article 322-1 alinéa 1 du code pénal. La qualification de dégradations légères a donc été rejetée.

La prise en compte du support dégradé

Tribunal de Grande Instance de Paris, 25 mars 2013 : L'alinéa 2 de l'article 322-1 du code pénal n'est pas applicable en ce que les prévenus n'ont **pas dégradé le mobilier urbain lui-même** sur lequel étaient apposées ces publicités, ce qui aurait entraîné la qualification du délit de l'alinéa 2 (tracer des inscriptions, signes ou dessins sur des façades, véhicules, voies publiques ou le mobilier urbain). Il s'agit donc d'une contravention de 5e classe de dégradations légères prévue par l'article 635-1 du code pénal.

**A SAVOIR :**

Quoique les inscriptions présentent un caractère politique, l'infraction reste de droit commun (**Cour de Cassation, Chambre criminelle, 23 février 1972**).

La provocation, fût-elle établie, ne constitue pas une excuse légale en matière de dégradation volontaire (**Cour de Cassation, Chambre criminelle, 10 juin 1987**).

Autres circonstances aggravantes concernant les détériorations :

- Infractions commises à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la personne propriétaire ou utilisatrice de ce bien à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.
- Infractions facilitées par l'état d'une personne vulnérable.
- Infractions commises à l'encontre de personnes dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public afin d'influencer leur comportement dans l'exercice de leurs fonctions ou de leur mission ; victime ou partie civile.
- Infractions commises en réunion.
- Infractions commises par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifié.

Dans certaines affaires, les juges relèvent également des éléments qui ne figurent pas dans la liste des circonstances aggravantes pour fonder leur décision.

Par exemple : la gravité des faits, la dangerosité caractérisée qu'a manifestée le prévenu et les traits de la personnalité de ce dernier (**Cour d'appel de Reims 12 mars 2008 07/1626**) ou la présence journalistique dans un but de médiatisation (**Cour d'appel de Versailles 22 mars 2007 06/01902**).

A l'inverse, certains éléments sont considérés et utilisés afin de justifier les actions comme : L'intérêt général, la santé, l'environnement, la désobéissance civile légitime, (**Cour d'appel de Versailles 22 mars 2007 06/01902**) la sincérité des convictions des personnes en cause, la volonté de faire une agriculture de qualité, l'absence d'explication des choix faits et des risques réels ou potentiels (pour les faucheurs de maïs).

Sources et précisions

Articles :

Pour les circonstances aggravantes, se référer aux articles 322-2 et 322-3 du code pénal.

A l'inverse, certains éléments sont considérés et utilisés pour "justifier" les actions comme : L'intérêt général, la santé, l'environnement, la désobéissance civile légitime, (**CA Versailles 22 mars 2007 06/01902**) la sincérité des convictions des personnes en cause, la volonté de faire une agriculture de qualité, l'absence d'explication des choix faits et des risques réels ou potentiels (pour les faucheurs de maïs).

PRISE EN COMPTE DU CARACTÈRE ASSOCIATIF, DE LA DÉFENSE D'UN INTÉRÊT GÉNÉRAL...

Dans différentes décisions, en particulier celles concernant les associations, les juges prononcent des sanctions très faibles (symboliques) voire ne condamnent pas les participants à l'action. Ils appliquent des faits justificatifs tels que l'état de nécessité ou une loi d'amnistie ou encore rejettent leur compétence. Il semble que l'intérêt général de l'action peut avoir une grande influence sur l'appréciation portée par les juges.

Exemple :

Cour de Cassation, 16 novembre 2016, n°14-86980 : Des militants de Greenpeace ont été poursuivis pour avoir sectionné des filets de pêche. La Cour de cassation a considéré que le récit des faits ne permettait pas d'établir l'infraction pour chaque prévenu et donc de caractériser la dégradation alors que les militants reconnaissaient que le fait de sectionner les filets était prévu dans le cadre de l'action.

→ L'état de nécessité

L'état de nécessité est souvent soulevé par les requérants dans le cadre d'action de désobéissance civile, mais est rarement reconnu par les juges. Il existe cependant des exceptions. Toutefois, si plusieurs juridictions ont déjà qualifié les actions de désobéissance civile « d'état de nécessité ». En général, ces décisions sont rapidement remises en cause.

→ L'amnistie

La reconnaissance de cette circonstance reste extrêmement rare.

La **Cour d'appel de Grenoble dans une décision du 26 octobre 2005 n° 04/00879** (affaire des faucheurs de maïs) refuse de retenir la qualification de dégradation légère. En revanche, elle va appliquer aux infractions commises une loi d'amnistie de 2002 pour les délits commis en relation avec les conflits de caractère agricole ou rural y compris à l'occasion de manifestations sur la voie publique.

Sources et précisions

Jurisprudences :

Refus de reconnaissance de l'état de nécessité

Cour d'appel de Versailles, 22 mars 2007, n° 06/01902 : Cette décision casse celle du Tribunal de grande instance qui avait relaxé les prévenus en retenant « l'état de nécessité ». La Cour d'appel refuse de reconnaître « l'état de nécessité » considérant que le danger n'est pas grave et imminent mais futur, et que l'action n'est pas proportionnelle.

Cour de Cassation 3 mai 2011, n° 10-81529 : (faucheurs de maïs) dans cette décision, les juges refusent de considérer « l'état de nécessité » au motif que le danger n'est pas imminent. Les prévenus sont donc condamnés.

ATTENTION

Dans le cadre de dégradations, un autre délit pour être retenu. Il s'agit du **délit de participation à un groupement en vue de la préparation de violence contre les personnes ou de destruction ou dégradation de biens**

Il s'agit du fait pour une personne de participer sciemment à un groupement en vue de la préparation de violences volontaires contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens. Il est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Ce délit a déjà pu être retenu contre des militants agissant dans le cadre d'actions similaires à celles d'ATTAC. Cette qualification a été retenue en se fondant sur la reconnaissance de destructions ou dégradations de biens et sur le fait que les militants s'étaient rencontrés en amont afin de préparer l'action.

Tribunal correctionnel de Paris, 9 novembre 2016 : Affaire concernant les « déboulonneurs » (collectif antipublicité). Délit retenu au motif que l'action de « barbouillage » des publicités résultait d'une réunion afin de préparer l'action.

Cette infraction peut être constituée même en l'absence de dommage ou de tentative de commettre l'infraction. En effet, la réunion de plusieurs faits matériels permettant **de démontrer la volonté d'un groupe de personnes de causer des dégradations ou de violences** (même si l'infraction préparée ne constitue qu'une simple contravention), suffit à permettre l'interpellation et à exercer des poursuites. Ainsi : c'est la concertation préalable ou la réunion de moyens permettant de commettre l'infraction qui va permettre de constituer le délit.

Sources et précisions

Article :

Le délit de participation à un groupement en vue de la préparation de violence contre les personnes ou de destruction ou dégradation de biens

Art. 222-14-2 code pénal : « Le fait pour une personne de participer sciemment à un groupement, même formé de façon temporaire, en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de violences volontaires contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ».

● Vol ou réquisition

Dans le cadre d'ATTAC, la question de la qualification juridique du vol s'est notamment posée lors des poursuites contre les militants ayant participé au mouvement des « faucheurs de chaises ». Si la qualification de vol peut être écartée dans le cas où l'objet n'a été qu'« emprunté », un risque demeure car la position des juridictions diverge sur la question.

Quels sont les risques encourus ?

Selon l'article 311-3 du code pénal, le vol est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Quand est-ce que la qualification de « vol » peut être retenue ?

Le vol est défini par l'article 311-1 du code pénal comme désignant « *la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui* ».

La qualification de vol dépend de deux éléments :

1. Il doit y avoir eu soustraction (élément matériel)

Le vol n'est caractérisé que si la chose passe de la possession du légitime détenteur à celle de l'auteur du délit, à l'insu et contre le gré du premier. Ainsi, pour que le vol soit reconnu, il faut plus concrètement que la chose ait été prise, enlevée, ravie.

Dans ce cas, une **soustraction temporaire** peut-elle être qualifiée de vol ? En effet, dans le cadre notamment du mouvement des « faucheurs de chaises », les chaises avaient été restituées. La réponse est oui, car la jurisprudence a pu admettre le vol « d'usage » ou « temporaire ». Ainsi, **la remise de la chose ne semble pas faire tomber la qualification de vol.**

2. La personne doit avoir eu la volonté de se comporter comme le propriétaire de la chose (élément intentionnel)

Le deuxième élément est la soustraction frauduleuse. Si les mobiles qui ont motivé l'action ne sont pas pris en compte, le vol implique un acte intentionnel de la part de son auteur. Il faut que l'auteur ait eu la volonté de commettre l'acte interdit.

Sources et précisions

Articles :

Art. 311-1 code pénal : « le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui ».

Art. 311-3 code pénal : « Le vol est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ».

Jurisprudences :

Reconnaissance par la jurisprudence du vol « d'usage » ou « temporaire »

Par exemple, dans les décisions de la **Cour de Cassation, du 3 mars 1959 et du 19 février 1959** : l'apprehension sans droit d'un véhicule en stationnement, fût-il abandonné, et *même en vue d'une utilisation temporaire*, constitue une soustraction frauduleuse. Ces jurisprudences ont été par la suite confirmée de manière constante.

Les mobiles de l'action

Cour de cassation, Chambre criminelle, 8 décembre 1998 : Les mobiles qui ont motivé l'action ne sont pas pris en compte.

La soustraction

Crim. 18 novembre 1837 : Le vol n'est caractérisé que si la chose passe de la possession du légitime détenteur à celle de l'auteur du délit, à l'insu et contre le gré du premier.

L'absence d'élément intentionnel

Tribunal de Carpentras, 7 juin 2018 : se référer à la page suivante.

Ainsi, du fait de cet élément moral, la qualification de vol implique nécessairement la preuve d'une volonté d'appropriation effective de la chose. La jurisprudence fait ainsi référence à la **volonté d'appropriation de l'auteur et à sa volonté de se comporter en véritable propriétaire**. La volonté d'avoir seulement voulu « emprunter » la chose peut alors être soulevée.

Exemples :

Ainsi, dans le cadre du procès intenté contre Nicole Briend, l'élément intentionnel n'a pas été retenu, menant à sa relaxe.

Tribunal de Carpentras, 7 juin 2018 : Dans le cadre de sa participation au mouvement des « faucheurs de chaises », Nicole Briend a été poursuivie pour « vol en réunion » pour avoir soustrait frauduleusement trois fauteuils appartenant à une Agence BNP PARIBAS. Le tribunal prononce sa relaxe en retenant l'**absence d'élément intentionnel** pour les faits de vol en réunion.

Dans le cadre du procès de « Jon Palais », c'est l'élément matériel qui n'a pas été retenu, le tribunal estimant qu'il n'y avait pas de certitude quant au fait qu'il ait lui-même participé à la soustraction des chaises.

Tribunal correctionnel de Dax, 9 janvier 2017 : « Jon Palais » a été poursuivi pour « vol en réunion » pour des faits similaires. Dans le cadre de cette affaire, le Parquet avait finalement demandé une dispense de peine en raison de l'absence de l'élément intentionnel de l'appropriation frauduleuse, requalifiant le vol « d'emport ». Le Tribunal a prononcé la relaxe de « Jon Palais », en s'appuyant non sur l'absence de l'élément intentionnel, mais sur l'élément matériel, à savoir que si sa présence sur les lieux est confirmée, *« aucun élément ne permet d'établir avec certitude qu'il a lui-même soustrait frauduleusement des chaises ni qu'il a porté assistance aux voleurs »*.

ATTENTION



- L'intention frauduleuse est appréciée au moment même où est accompli l'acte de soustraction. Les événements postérieurs seront donc en principe sans incidence sur cette intention et ne constituent qu'un acte de « repentir » qui n'efface pas l'infraction.
- **Toutes les juridictions n'adoptent pas la même position.**

Le tribunal de Bar-le-Duc a choisi une position contraire à celle du tribunal de Dax en considérant que concernant Florent Compain (autre militant ayant participé au « fauchage de chaises ») le vol était bien qualifié.

Le Tribunal a considéré que les deux éléments matériel et intentionnel, étaient réunis et Florent Compain a donc été condamné pour « vol en réunion » et à une amende de 500 euros sans sursis.

Sources et précisions

La position contraire s'agissant de l'élément intentionnel

Tribunal de Bar-le-Duc, 6 juin 2017 : Procès de Florent Compain, se référer à la page précédente.

L'absence de preuve de l'élément matériel

Tribunal correctionnel de Dax, 9 janvier 2017 : Procès de « Jon Palais », se référer à la page précédente.

**À SAVOIR :**

Il existe un certain nombre de circonstances aggravantes qui entraînent des sanctions plus importantes :

- Un vol commis « *par plusieurs auteurs, agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée* » (article 311-4 1° du code pénal), est qualifié de « **vol en réunion** ». Cette qualification est également employée si le vol est **précédé, accompagné ou suivi d'un acte de destruction, dégradation ou détérioration** (article 311-4 8°).

- S'agissant de l'auteur du vol : Si la personne est dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission (article 311-4.2°); Si la personne a indûment pris la qualité d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou d'une personne chargée d'une mission de service public pour commettre le vol (article 311-4 3°); Lorsque l'auteur est aidé par des mineurs (article 311-4-1) ; ou lorsqu'il a dissimulé tout ou partie de son visage afin de ne pas être identifié (article 311-4 10°).

- S'agissant de la victime : le vol est aggravé s'il a été facilité par l'état d'une personne vulnérable (article 311-5.2°).

- S'agissant des faits liés au vol : vol accompagné ou suivi de violences sur autrui (article 311-4 4° et 311-5 1°) ; usage et port d'une arme (article 311-8) ; vol commis dans un local d'habitation ou destinés à l'entrepôt de fonds etc (article 311-4 6°), dans un établissement d'enseignement (article 311-4 11°) ou visant un transport collectif (article 311-4 7°) ou certains objets protégés (article 311-4-2).

Des peines complémentaires sont également prévues à l'article 311-14 du code pénal.

● Maîtrise des contenus écrits et oraux : injure et diffamation publiques

Le risque de poursuites pour diffamation ou injure publiques suite à une action doit être pris en compte. Il amène à s'interroger sur **le contenu des supports utilisés en amont, au moment ou en aval de l'action**. Cela concerne **tout type de support** (affiches, tracts, inscriptions, slogans écrits ou oraux, etc.) susceptible d'être lu ou entendu par un public.

Concernant ATTAC, le risque semble **assez faible** puisque les contenus écrits ou oraux qui accompagnent les actions s'inscrivent dans le cadre du débat général, reposent sur des informations détaillées et fiables, etc. Autant d'éléments qui peuvent faire obstacle à la qualification d'injure ou de diffamation publiques, comme nous allons le voir ici.

L'injure publique



Qu'est-ce qu'une injure publique ?

L'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse définit l'injure comme "**Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait**". Pour qu'elle soit constituée, l'injure doit viser une personne ou un groupe de personnes, physiques ou morales, identifiées ou identifiables. La grande différence avec la diffamation est que l'injure ne renferme l'imputation d'aucun fait. En conséquence, il ne peut y avoir de faits justificatifs (sauf potentiellement en cas de provocation).

Quels sont les risques encourus ?

L'injure publique est punie d'une amende de 12 000 euros (des sanctions plus importantes sont prévues pour les injures à caractère racial, ethnique, religieux ou visant les personnes en raison de leur sexe, orientation ou identité sexuelle).

Sources et précisions

Articles :

Art. 29 de la loi du 29 juillet 1881 : « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure. »

Art. 33 al. 1 de la loi du 29 juillet 1881 : « L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignés par les articles 30 et 31 de la présente loi sera punie d'une amende de 12 000 euros. »

LES ÉLÉMENTS OPPOSABLES À L'INJURE...

1. La provocation

Dans le cas où une provocation a précédé l'injure, la qualification peut être écartée à certaines conditions :

- Il faut qu'il s'agisse d'un fait injuste ou fautif, de nature à faire perdre son sang-froid à la personne qui riposte.
- Le fait caractérisant une provocation doit être proportionné et assez proche dans le temps de l'injure.

2. Mise en balance avec la liberté d'expression et insertion dans un débat d'intérêt général

Toutefois, l'injure est à mettre en balance avec **la liberté d'expression** protégée par de nombreux textes fondamentaux. Sur ce motif, l'injure peut ne pas être retenue.

Par exemple : Act-up a été poursuivi pour « injure publique » par la « Manif pour tous » pour avoir inscrit des mots tels qu' « homophobes » sur des affiches du mouvement. La Cour de cassation a relaxé l'association en considérant que ce terme s'inscrivait dans le **débat d'intérêt général** sur la loi autorisant le mariage des couples de même sexe et que l'association n'avait **pas outrepassé les limites de la liberté d'expression**.

La diffamation publique

Qu'est-ce qu'une diffamation publique ?

La diffamation est également définie à l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881. Il s'agit de "**Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé**". La personne ou le groupe de personnes (physiques ou morales) doivent être identifiées ou identifiables.

La diffamation se distingue principalement de l'injure par le fait qu'elle vise un **fait précis et déterminé**, c'est-à-dire un fait qu'on le peut chercher à prouver et qui peut faire l'objet d'un débat contradictoire.

Par exemple : La jurisprudence considère que le terme « homophobe » ne peut pas être à l'origine d'une diffamation car il ne comporte pas l'imputation d'un fait précis et ne peut donc pas donner lieu à un débat contradictoire sur la preuve de la vérité (ce terme relèverait davantage de l'injure).

Sources et précisions

Jurisprudences :

La provocation

Tribunal de Grande Instance de Paris, 27 juin 2012 : Dans ce jugement, le tribunal a rappelé qu'une provocation ne permet de justifier une injure qu'à la condition qu'elle constitue : un fait injuste ou fautif, de nature à faire perdre son sang-froid à la personne qui riposte ; et que ce fait caractérisant une provocation doit être proportionné et assez proche dans le temps de l'injure.

Mise en balance de l'injure et de la liberté d'expression

Cour de cassation, 23 janvier 2018 : Act Up-Paris a été poursuivi pour "**injure publique**" par la Manif pour tous à la suite d'une campagne menée par l'association dans le cadre de laquelle avait été inscrits des mots comme "homophobes" sur des affiches de la Manif pour tous (assorti du déversement de faux sang sur la façade). Le 23 janvier 2018, la Cour de cassation a disculpé l'association et sa présidente de l'époque. En effet, selon la Cour de cassation, le terme d « homophobes » collé sur les affiches, "**s'inscrivait dans le débat d'intérêt général sur la loi autorisant le mariage des couples de même sexe, auquel l'association partie civile s'était vivement opposée**" et que "**relevant d'une libre opinion sur l'action et les prises de position de la partie civile, il ne dépassait pas les limites admissibles de la liberté d'expression**".

La nécessité d'un fait précis

Cour de cassation, Chambre criminelle, 15 juin 1984 : La Cour de cassation a défini le fait précis et déterminé « *comme celui qui peut faire aisément l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire* ».

Cour d'appel de Paris et tribunal correctionnel de Paris, janvier 2017 : Ludivine de la Rochère avait été déboutée dans le cadre de cette même affaire par la Cour d'appel de Paris d'une action en **diffamation** portant sur le terme de « pire des homophobies » au motif qu'une telle « invective » ne comportait l'**imputation d'aucun fait précis**.

De la même façon, le **Tribunal correctionnel de Paris en janvier 2017** a estimé que « *le soutien à l'homophobie est une imputation vague et générale* ». Il s'agissait donc de termes insuffisamment précis pour donner lieu à un « *débat contradictoire sur la preuve de la vérité* » et donc être retenus comme diffamant.

Quels sont les risques encourus ?

La diffamation commise envers les particuliers est punie d'une amende de 12 000 euros.



À SAVOIR : Les sanctions ne sont pas les mêmes au regard de la personne visée

- Envers les cours, les tribunaux, les armées de terre, de mer ou de l'air, les corps constitués et les administrations publiques → 45 000 euros d'amende (art. 30).

- Envers le Président de la République, un ou plusieurs membres du ministère, un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un ministre de l'un des cultes salariés par l'Etat, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un juré ou un témoin, à raison de sa déposition → 45 000 euros d'amende (art. 31.).

- Envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée → un an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement (art. 31).

Des sanctions plus importantes sont également prévues (des sanctions plus importantes sont prévues pour les injures à caractère racial, ethnique, religieux ou visant les personnes en raison de leur sexe, orientation ou identité sexuelle).

ÉLÉMENTS OPPOSABLES À LA DIFFAMATION...

La diffamation peut être contrée par l'existence d'un fait justificatif.

1. La personne poursuivie pour diffamation doit alors chercher à établir sa **bonne foi** qui repose sur la réunion de quatre éléments :

- Légitimité du but poursuivi (ou intérêt social dominant)
- Absence d'animosité personnelle
- Prudence et mesure dans l'expression et vérification des sources
- Qualité et fiabilité de l'enquête

→ La jurisprudence tient notamment compte du fait que le propos s'insère dans le cadre d'une polémique, d'un débat politique.

Par exemple : Des journalistes poursuivis par le groupe Bolloré (à la suite d'articles sur les activités d'entreprises du groupe en Afrique et en Asie) car les quatre éléments évoqués ci-dessus étaient réunis.

Sources et précisions

Article :

Art. 32 al.1 de la loi du 29 juillet 1881 : « La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 23 sera punie d'une amende de 12 000 euros. »

Jurisprudences :

Bonne foi

Cour de Cassation, Chambre criminelle, 28 novembre 1984 : Prise en compte du fait que le propos s'insère dans le cadre d'une polémique, d'un débat politique (Crim. 28 novembre 1984).

Tribunal de Grande instance de Paris, 14 avril 2016 : Le directeur de publication et les journalistes de Bastamag étaient poursuivis en diffamation par le groupe Bolloré pour avoir publié un article pointant le rôle de grandes entreprises françaises dans le phénomène d'accaparement des terres, principalement en Afrique et en Asie. Le tribunal a prononcé la relaxe des accusés en se fondant sur « le sérieux de l'enquête », « la prudence dans l'expression » au regard de « l'existence d'une base factuelle suffisante pour étayer les propos poursuivis » et de « l'impératif du débat démocratique ».

Cour de cassation le 7 mai 2018 : Le jugement précédent a ensuite été confirmé en appel puis par la Cour de cassation. Elle retient également que l'article en question s'inscrivait « *dans un débat d'intérêt général* » et reposait « *sur une base factuelle suffisante* » sans dépasser « *les limites admissibles de la liberté d'expression* ».

2. La preuve de la **vérité** :

Il existe un second fait justificatif en matière de diffamation : la vérité des faits diffamatoires.



A SAVOIR : La preuve de la vérité ne peut jamais être rapportée si les faits concernent la vie privée.

Sources et précisions

Article :

Art. 35 al.3 de la loi du 29 juillet 1881 : « La vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée, sauf :

- a) Lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne ;
 - b) (Abrogé)
 - c) (Abrogé). »
-

PENDANT L'ACTION



En cas d'interaction avec les forces de l'ordre


Lorsqu'une action est organisée, il faut prévoir que les forces de l'ordre puissent intervenir. L'objectif est d'informer les militants sur le déroulement de potentielles interactions avec celles-ci, ainsi que de connaître leurs droits rattachés à ce type de situations lors d'une action de désobéissance civile.

Il s'agira donc d'appréhender au mieux les règles qui régissent les procédures de police afin de connaître ses droits, le déroulement de ces procédures et l'attitude conseillée aux militants si de telles situations venaient à se présenter.

Toutefois, il est important de souligner les limites, pour les militants qui seraient confrontés à ce type de situation, à faire respecter leur droit au moment même de la procédure qui pourrait être considéré comme un refus d'obtempérer. Le militant pourrait alors être placé en garde à vue pour « rébellion » ou « outrage à agent » et serait éventuellement exposé à une procédure plus longue.

Cela confirme donc l'importance de connaître ces procédures et l'attitude qu'il est conseillé d'adopter, tout en répondant au consensus d'action de l'association.

Il s'agira donc de connaître la procédure chronologique susceptible de se produire en cas d'intervention des forces de l'ordre :

- 
- L'interpellation
 - Le contrôle d'identité
 - La garde à vue
 - L'audition libre
 - L'audition comme témoin
 - La comparution immédiate
-

Le contrôle d'identité

Chronologiquement, à la suite d'une interpellation et dans le cadre d'une action, les forces de l'ordre peuvent procéder à des contrôles d'identité.

Déroulement du contrôle d'identité et comportement à adopter :

Le contrôle d'identité, oblige un militant interpellé à justifier de son identité. Selon le code de procédure pénale, toute personne se trouvant sur le territoire national doit accepter de se prêter à un contrôle d'identité. Ce contrôle peut concerner toute personne quel que soit son comportement. De ce fait il est fortement déconseillé de ne pas obtempérer lors d'un contrôle d'identité si les militants sont en mesure d'en justifier.

Le contrôle d'identité n'a uniquement pour objet que de contrôler l'identité.

Lors du briefe antérieur à l'action, il est demandé à chaque militant de se munir d'un titre d'identité (sa pièce d'identité, passeport ou permis de conduire). Ceci afin de ne pas courir le risque que l'officier de police judiciaire considère qu'il faille procéder à la vérification de l'identité. D'autres pièces peuvent permettre le contrôle de l'identité, mais seule la police apprécie d'une identité suffisamment justifiée, c'est pourquoi il est important d'être en possession de sa pièce d'identité.

En effet et à sa discrétion, si l'officier de police considère que les informations données par le militant ne permettent pas la justification de son identité, ou en cas de refus d'obtempérer, la procédure est susceptible de s'allonger.

En cas de justification insuffisante :

Le code de procédure pénale (article 78-3) prévoit que si l'intéressé refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, il peut, en cas de nécessité, être :

- Retenu sur place
OÙ
- Dans le local de police où il est conduit aux fins de vérification de son identité comme une « petite garde-à-vue ».

Sources et précisions

Articles :

Sur la portée du contrôle d'identité :

Art. 78-1 code de procédure pénale : « Toute personne se trouvant sur le territoire national doit accepter de se prêter à un contrôle d'identité effectué dans les conditions et par les autorités de polices visées aux articles suivants ».

Art. 78-2 code de procédure pénale : Définit les règles du contrôle d'identité.

Dans le but de prévenir les atteintes à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes et des biens, ce contrôle peut avoir lieu sur la voie publique et concerner toute personne.

Le contrôle peut également avoir lieu s'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'une personne :

- A commis ou tenté de commettre une infraction ;
- Se prépare à commettre un crime ou un délit ;
- Est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit.

Jurisprudences :

Reconnaissance par la jurisprudence de la portée du contrôle d'identité :

Cour de Cassation, Chambre Criminelle, 1er février 1994 : Toute personne peut faire l'objet d'un contrôle d'identité dès lors qu'il existe à son égard un indice faisant présumer notamment qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, ou qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit ; l'existence de soupçon antérieur sur le comportement délictueux de l'intéressé n'est pas de nature à faire obstacle au contrôle d'identité.

Cour de cassation, 2^e Chambre civile, 26 avril 2001 : L'identité de toute personne peut être contrôlée pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes et des biens, quel que soit le comportement de la personne contrôlée, même si celui-ci n'a aucun lien avec des infractions précédemment relevées dans le secteur du contrôle.

Dans tous les cas, il est présenté immédiatement à un officier de police judiciaire qui le met en mesure de fournir par tout moyen les éléments permettant d'établir son identité et qui procède, s'il y a lieu, aux opérations de vérification nécessaires.

Dans ce cas, le code prévoit que l'intéressé sera aussitôt informé de ses droits :

- La durée maximale de retenue s'élève à 4 heures pour l'établissement de l'identité : La personne qui fait l'objet de cette simple vérification ne peut être retenue plus longtemps.
- Faire aviser le procureur de la République de la vérification dont il fait l'objet (le procureur de la République, peut y mettre fin à tout moment).
- Prévenir à tout moment sa famille ou toute personne de son choix.

Si des circonstances particulières l'exigent, l'officier de police judiciaire prévient lui-même la famille ou la personne choisie.

La vérification d'identité, n'est pas une véritable garde à vue, l'officier n'a donc pas à poser des questions en lien avec les faits.

Dans ces circonstances, en cas de refus de justifier son identité :

Si la personne interpellée maintient son refus de justifier de son identité ou fournit des éléments d'identité manifestement inexacts, les opérations de vérification peuvent donner lieu, après autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, à la prise d'empreintes digitales ou de photographies lorsque celle-ci constitue l'unique moyen d'établir l'identité de l'intéressé.

Si la vérification d'identité a donné lieu à une prise d'empreintes ou de photographies, la police doit remettre un procès-verbal (PV) à la personne retenue. Le PV doit faire mention :

- Des conditions dans lesquelles le contrôle s'est déroulé ;
 - Des motifs justifiant les conditions du déroulement ;
 - Des conditions dans lesquelles la personne a été présentée devant l'officier, informée de ses droits et mise en demeure de les exercer ;
 - Jour, heure et durée de la rétention.
-

L'intéressé est invité à signer le PV, en cas de refus, il en sera fait mention sur le PV avec les motifs correspondants.

Sans suite judiciaire, le PV de vérification d'identité est détruit dans un délai de six mois.

Sanctions encourues :

Le code de procédure pénale, précise (article 78-5) que conformément à la justification de l'identité, seront punis d'un emprisonnement de 3 mois et d'une amende de 3 750€ ceux qui auront refusé de se prêter aux prises d'empreintes conformément à l'article 78-3.

Par ailleurs, si le contrôle d'identité donne ensuite lieu à garde à vue, la durée de rétention nécessaire à la justification de l'identité (inférieure à quatre heures), s'impute à la durée légale de la garde à vue.

L'interpellation

Chronologiquement, en cas d'interaction avec les forces de l'ordre celles-ci commenceront par une interpellation. L'interpellation peut avoir lieu lorsque les forces de l'ordre décident d'intervenir pour interrompre une action de désobéissance civile.

Dans le cadre du consensus d'action de l'association ATTAC, un contact de police est désigné au préalable de l'action, son rôle est d'entamer un dialogue avec les forces de police dès leur arrivée et d'expliquer le caractère non-violent de l'action menée.

En cas d'interpellation, le consensus de l'association demande au militant de :

- *Ne pas donner d'information relative à l'organisation de l'action (d'où venez-vous, quels sont les rôles des différents militants, comment repartez-vous, etc.).*
- *Ne pas déclarer un militant comme responsable de l'action.*

Par ailleurs le briefe ayant lieu en amont permet de se mettre d'accord sur les réactions que les militants adopteront selon le cas de figure et le contexte de l'action.

En cas d'interpellation, le consensus d'action propose au militant d'adopter, s'il le souhaite et selon les circonstances, une résistance passive aux forces de l'ordre, sans geste brusque, autrement dit « *faire le poids mort* » pour que le comportement du militant ne puisse pas être qualifié de « rébellion ».

● La rébellion

La rébellion est pénalisée par l'article 433-6 du code pénal. La question des risques encourus lors d'une action se pose dès lors qu'il y a intervention des forces de l'ordre. En effet, pour pouvoir caractériser un acte de rébellion, il faut qu'une forme d'opposition soit opposée à une personne exerçant une forme d'autorité publique comme les forces de l'ordre.

Au regard du consensus d'action d'ATTAC, le risque de poursuite pour cette infraction paraît faible. Cependant, il s'agit d'une infraction qui relève d'un comportement individuel, donc rien n'exclut la potentialité de ce type de comportement. Par ailleurs, certaines jurisprudences retiennent une qualification large de l'opposition violente.

Qu'est-ce qu'un acte de rébellion ?

L'acte de rébellion résulte d'une opposition violente à une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans ses fonctions et a pour but d'entraver la bonne application des lois, d'une décision, d'ordres ou d'un mandat.

L'élément principal de l'infraction est l'opposition violente envers une autorité.

Qu'est-ce qu'une opposition violente ?

L'idée d'une opposition violente est celle de l'emploi de la force quelle qu'elle soit, même légère. Ce sont toutes les formes de violences utilisées comme contrainte, pour faire obstacle à l'autorité. Il faut que la violence ait été dirigée contre la personne et en sa présence.

Cela signifie qu'*a contrario*, les actes de résistance passive ne constituent pas des actes de rébellion. Par exemple, le fait de rester coucher sur le sol et de se laisser traîner ne constitue pas un acte de rébellion.

Un élément important dans la qualification de rébellion est **l'intention de faire obstacle à l'exercice de l'autorité**, si elle n'y est pas, l'infraction n'est pas constituée.

Sources et précisions

Article :

Art. 433-6 code pénal : « Constitue une rébellion le fait d'opposer une résistance violente à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant, dans l'exercice de ses fonctions, pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique, des décisions ou mandats de justice. »

Jurisprudences :

Cour de cassation, Chambre criminelle, 1er mars 2006, n° 05-84.444 : « Le fait d'opposer une résistance violente aux personnes dépositaires de l'autorité publique doit s'entendre d'un acte de résistance active à l'intervention de ces personnes : la simple résistance passive et la force d'inertie ne sont pas des éléments constitutifs du délit de rébellion ». Dans cette affaire, la Cour justifie la décision de la cour d'appel qui, pour renvoyer un prévenu des fins de la poursuite du chef de rébellion, après avoir rappelé que le délit exclut la simple résistance passive et l'usage de la force d'inertie, relève qu'il ressort des constatations du procès-verbal que le prévenu s'est agrippé à son volant en refusant de suivre les gendarmes.

Cour d'appel de Versailles, 9 novembre 1999, n° 1999-939P : « Considérant que le législateur a entendu écarter du champ d'application de la rébellion, la simple désobéissance aux ordres et la simple résistance passive opposée par exemple par un individu qui au moment d'être arrêté, se couche sur le sol et se laisse traîner par les agents d'autorité sans user de violences ».

ATTENTION



- Les juges sont assez restrictifs sur la qualification de résistance passive, dès lors qu'il y a une forme d'opposition manifeste, même certaines paroles, l'infraction est qualifiée.
- La rébellion peut être utilisée comme motif pour transformer une audition ou un contrôle d'identité en garde à vue.

Quels sont les risques encourus ?

L'acte de rébellion est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Quand elle est commise à plusieurs, les peines encourues sont doublées, soit 2 ans et 30 000 euros d'amende.

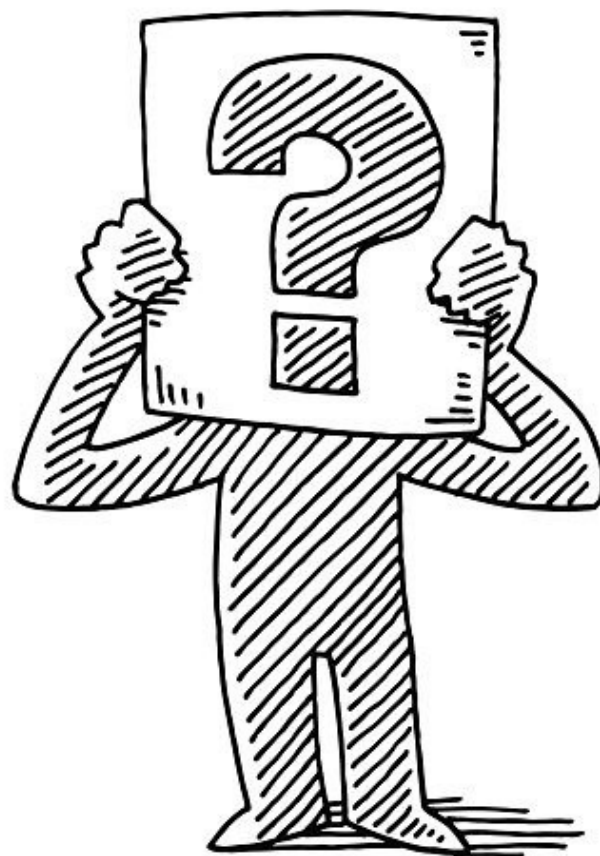
Sources et précisions

Article :

Art. 433-7 code pénal : « La rébellion est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

La rébellion commise en réunion est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. »

LES SUITES DE L'ACTION



La garde à vue



Présentation de la garde à vue :

L'article 63 du code de procédure pénale présente la garde à vue comme suit :

La loi confère à un officier de police judiciaire (OPJ) la faculté de placer en garde à vue, une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle aurait commis ou tenté de commettre une infraction (**soupçon de la commission d'un délit puni par une peine d'emprisonnement uniquement**). L'objectif est d'auditionner la personne sur les faits qui la retiennent en garde à vue.

La décision de garder à vue est contrôlée et confirmée par le procureur de la République, au plus tard une heure après interpellation ou, le cas échéant par le juge d'instruction.

Vous pourrez vérifier sur le procès-verbal (PV) de notification de la garde à vue que les horaires sont les bons. L'horaire de début correspond à celui de l'arrestation.

La durée de la garde à vue ne peut excéder 24 heures. Elle peut être prolongée pour une durée de 24 heures supplémentaires, sur autorisation écrite et motivée du Procureur de la République. L'autorisation ne peut être accordée qu'après présentation de la personne au procureur de la République. Cette présentation peut être réalisée par l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle. Elle peut cependant, à titre exceptionnel, être accordée par une décision écrite et motivée, sans présentation préalable.

La garde à vue doit constituer l'unique moyen de parvenir à l'un des objectifs suivants :

- 1) Permettre l'**exécution des investigations** impliquant la présence ou la participation de la personne ;
- 2) **Garantir la présentation de la personne devant le procureur** de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête ;
- 3) **Empêcher** que la personne ne **modifie les preuves ou indices** matériels ;
- 4) **Empêcher** que la personne **ne fasse pression sur les témoins** ou les **victimes** ainsi que sur leur famille ou leurs proches ;
- 5) **Empêcher que la personne ne se concerte** avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices ;
- 6) **Garantir** la mise en œuvre des **mesures destinées à faire cesser** le crime ou le délit.

Sources et précisions

Article :

Sur la présentation de la garde à vue

Art. 63 code de procédure pénale :

« I. Seul un officier de police judiciaire peut, d'office ou sur instruction du procureur de la République, placer une personne en garde à vue.

Dès le début de la mesure, l'officier de police judiciaire informe le procureur de la République, par tout moyen, du placement de la personne en garde à vue. Il lui donne connaissance des motifs justifiant, en application de l'article 62-2, ce placement et l'avise de la qualification des faits qu'il a notifiée à la personne en application du 2° de l'article 63-1. Le procureur de la République peut modifier cette qualification ; dans ce cas, la nouvelle qualification est notifiée à la personne dans les conditions prévues au même article 63-1.

II. La durée de la garde à vue ne peut excéder vingt-quatre heures.

Toutefois, la garde à vue peut être prolongée pour un nouveau délai de vingt-quatre heures au plus, sur autorisation écrite et motivée du procureur de la République, si l'infraction que la personne est soupçonnée avoir commise ou tentée de commettre est un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à un an et si la prolongation de la mesure est l'unique moyen de parvenir à au moins un des objectifs mentionnés aux 1° à 6° de l'article 62-2.

L'autorisation ne peut être accordée qu'après présentation de la personne au procureur de la République. Cette présentation peut être réalisée par l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle. Elle peut cependant, à titre exceptionnel, être accordée par une décision écrite et motivée, sans présentation préalable.

III. L'heure du début de la mesure est fixée, le cas échéant, à l'heure à laquelle la personne a été appréhendée.

Si une personne a déjà été placée en garde à vue pour les mêmes faits, la durée des précédentes périodes de garde à vue s'impute sur la durée de la mesure. »

Jurisprudences :

Reconnaissance par la jurisprudence de la compétence de l'OPJ :

Cour de Cassation, Chambre Criminelle, 4 janvier 2004 : La décision de placer en garde à vue une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction relève d'une faculté de l'officier de police judiciaire (OPJ) qu'il tient de la loi et qu'il exerce, dans les conditions qu'elle définit, sous le seul contrôle du procureur de la République ou, le cas échéant, du juge d'instruction.

Les droits du gardé à vue :

Outre transmettre le signalement de la garde à vue au procureur, il incombe à l'OPJ responsable du déroulement de la garde à vue de dire immédiatement ses droits à la personne gardée à vue. Il informe donc l'intéressé de :

- 1) Son placement en garde à vue et de la durée de la mesure. Également des prolongations dont celle-ci peut faire l'objet ;
- 2) De la nature et de la date de l'infraction ;
- 3) Du fait qu'elle bénéficie des droits suivants :
 - Prévenir un proche ;
 - Être examinée par un médecin ;
 - Être assistée par un avocat ;
 - Après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.



➤ **Prévenir un proche :**

D'après le code de procédure pénale (*article 63-2*), une personne placée en garde à vue est en droit de faire prévenir une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et sœurs ou son curateur ou son tuteur de la mesure dont elle est l'objet. Elle peut en outre faire prévenir son employeur.

Si l'officier de police judiciaire estime, en raison des nécessités de l'enquête, ne pas devoir faire droit à cette demande, il en réfère sans délai au procureur de la République qui décide, s'il y a lieu, d'y faire droit.

Sauf en cas de circonstance insurmontable, l'intéressé doit jouir de ces droits au plus tard dans un délai de trois heures à compter du moment où la personne a formulé la demande.

L'OPJ peut demander à tout membre du personnel de la police ou de la gendarmerie nationale de prévenir par téléphone, l'une des personnes susmentionnées, de la garde à vue de l'intéressé (*article D 15-5-2 du CPP*).

➤ **L'examen par un médecin :**

L'examen médical est encadré par l'article 63-3 du code de procédure pénale, il permet d'établir si l'intéressé est apte à être maintenu en garde à vue.

L'intéressé peut demander à voir un médecin, à compter du moment où la demande est formulée, il doit en bénéficier dans un délai de 3 heures.

Sources et précisions

Sur la durée de la garde à vue :

Cour de Cassation, Chambre Criminelle, 15 décembre 1999 : une personne ne peut être gardée à vue plus de 24 heures sans autorisation du Procureur de la République.

Cour de Cassation, Chambre Criminelle, 13 février 1996 : Sur les gardes à vue successives, une personne ne peut être retenue en garde à vue, à l'occasion des mêmes faits, que pour une durée totale de 48 heures. Le dépassement de ce délai, même si les mesures ont été successivement ordonnées en application de l'un ou de l'autre de ces textes constitue, par lui-même une atteinte aux intérêts de la personne concernée.

Cour de Cassation, Chambre Criminelle, 9 mai 2001 : La décision de prolongation de la garde à vue sans présentation au procureur doit être écrite et motivée, sinon il y a nécessairement atteinte aux intérêts du gardé à vue sans que celui-ci ait à justifier cette atteinte ; la simple mention "vu, OK pour prolongation" ne répond pas à cette obligation.

Articles :

Sur les objectifs de la garde à vue

Art. 62-2 code de procédure pénale :

« La garde à vue est une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, par laquelle une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement est maintenue à la disposition des enquêteurs.

Cette mesure doit constituer l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs suivants :

- 1° Permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne ;
- 2° Garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête ;
- 3° Empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels ;
- 4° Empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches ;
- 5° Empêcher que la personne ne se concerte avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices ;
- 6° Garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit. »

Si l'intéressé a subi des violences policières, qu'il est victime de stress ou de fatigue, il est fortement conseillé qu'il sollicite l'examen médical.

L'examen médical peut également être sollicité par l'OPJ ou le Procureur de la République. Par ailleurs, si un membre de la famille de l'intéressé le demande, un examen médical est également de droit pour le gardé à vue.

L'examen médical est pratiqué à l'abri des regards et de toute écoute extérieure.

Par ailleurs, si le gardé à vue bénéficie habituellement d'un traitement médical qu'il n'a pas à sa disposition, le médecin pourra prescrire ce médicament lors de l'examen médical.

Si la garde à vue se prolonge, l'intéressé peut demander à être examiné une seconde fois.

L'OPJ peut demander à tout membre du personnel de la police ou de la gendarmerie nationale de contacter le médecin devant examiner la personne en garde à vue (*article D 15-5-2 du CPP*).

➤ **Sur l'assistance d'un avocat :**

○ *Demander l'assistance :*

L'assistance d'un avocat est encadrée par les articles 63-3 et suivants du code de procédure pénale. La personne placée en garde à vue peut demander l'assistance d'un avocat, dès le début du placement.

Si elle connaît les coordonnées d'un avocat (ATTAC transmet les coordonnées d'un avocat lors des briefes antérieurs à l'action), l'OPJ ne peut pas refuser que l'intéressé le contacte.

Si toutefois l'intéressé ne connaît pas d'avocat, un avocat commis d'office est mis à sa disposition.

L'OPJ peut demander à tout membre du personnel de la police ou de la gendarmerie nationale de contacter l'avocat désigné ou commis d'office pour assister la personne en garde à vue (*article D 15-5-2 du code de procédure pénale*).

Si la garde à vue fait l'objet de prolongation, l'intéressé peut demander à s'entretenir une nouvelle fois avec son avocat.

Notez qu'en cas de procès ultérieur, l'intéressé sera libre de changer d'avocat s'il le souhaite.

○ *Le rôle de l'avocat :*

Cette assistance permet à l'intéressé d'être conseillé sur la ligne de défense à adopter lorsqu'il sera auditionné.

Sources et précisions

Jurisprudence :

Sur l'objectif de la garde à vue

Cour de Cassation, Chambre Criminelle, 11 juillet 1994 : Selon les articles 63 et suivant du code de procédure pénale, la garde à vue a pour objet l'audition de la personne retenue à la disposition de l'officier de police judiciaire.

Articles :

Sur les droits en garde à vue

Art.63-1 code de procédure pénale :

« La personne placée en garde à vue est immédiatement informée par un officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, dans une langue qu'elle comprend, le cas échéant au moyen de formulaires écrits :

1° De son placement en garde à vue ainsi que de la durée de la mesure et de la ou des prolongations dont celle-ci peut faire l'objet ;

2° De la nature et de la date présumée de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ;

3° Du fait qu'elle bénéficie :

- du droit de faire prévenir un proche et son employeur, conformément à l'article 63-2 ;

- du droit d'être examinée par un médecin, conformément à l'article 63-3 ;

- du droit d'être assistée par un avocat, conformément aux articles 63-3-1 à 63-4-3 ;

- du droit, lors des auditions, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Si la personne est atteinte de surdité et qu'elle ne sait ni lire, ni écrire, elle doit être assistée par un interprète en langue des signes ou par toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec elle. Il peut également être recouru à tout dispositif technique permettant de communiquer avec une personne atteinte de surdité.

Si la personne ne comprend pas le français, ses droits doivent lui être notifiés par un interprète, le cas échéant après qu'un formulaire lui a été remis pour son information immédiate.

Une fois l'avocat présent, le gardé à vue dispose d'un entretien confidentiel avec son avocat pour une durée de 30 minutes (*article 63-4 du code de procédure pénale*).

L'avocat pourra ensuite demander à assister la personne gardée à vue lors des auditions ou confrontations qui suivront (*article 63-4-2 du code de procédure pénale*), toutefois il n'y sera autorisé qu'à prendre des notes.

L'avocat aura accès au dossier de l'intéressé (procès-verbal de notification, certificat médical).

Après avoir formulé la demande de l'assistance d'un avocat et dans l'attente de celui-ci, toute personne a droit de se taire. Cependant, deux heures après en avoir fait la demande, si l'avocat n'est toujours pas présent l'audition peut tout de même débiter. Si l'avocat arrive en cours d'audition, il peut entrer dans les locaux où a lieu la confrontation. Dans ce cas, la confrontation pourra être interrompue à la demande de la personne gardée à vue, afin qu'elle puisse s'entretenir avec son avocat.



À SAVOIR :

L'audition immédiate sans attendre l'avocat peut apparaître indispensable pour des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête, soit pour permettre le bon déroulement d'investigations urgentes tendant au recueil ou à la conservation des preuves, soit pour prévenir une atteinte imminente aux personnes.

En d'autres termes lorsque les nécessités de l'enquête exigent une audition immédiate de la personne, le procureur de la République peut autoriser, par décision écrite et motivée, sur demande de l'officier de police judiciaire, que l'audition débute sans attendre l'expiration du délai de 2 heures.

➤ Conditions en garde à vue :

La garde à vue doit s'exécuter dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne. Seules peuvent être imposées à la personne gardée à vue les mesures de sécurité strictement nécessaires (*article 63-5 du code de procédure pénale*).

Sources et précisions

Mention de l'information donnée en application du présent article est portée au procès-verbal de déroulement de la garde à vue et émargée par la personne gardée à vue. En cas de refus d'émargement, il en est fait mention. »

Art. D 15-5-2 code de procédure pénale :

« L'officier ou l'agent de police judiciaire responsable des modalités de déroulement de la garde à vue peut requérir par tout moyen d'un officier ou agent de police judiciaire appartenant à un service territorialement compétent autre que celui chargé de l'enquête de faire procéder aux diligences suivantes :

- 1° Prévenir par téléphone de la garde à vue les personnes mentionnées à l'article 63-2 ;
- 2° Contacter l'avocat désigné ou commis d'office pour assister la personne en garde à vue en application des articles 63-3-1 et suivants, et l'informer des lieux et horaires des auditions ;
- 3° Contacter le médecin devant examiner la personne en garde à vue en application de l'article 63-3 ;
- 4° Contacter l'interprète conformément aux dispositions de l'article 63-1.

L'officier ou l'agent de police judiciaire requis mentionne, dans un rapport transmis à l'officier de police judiciaire requérant, les modalités d'exécution de ces diligences, qui peuvent être effectuées par tout personnel de la police ou de la gendarmerie nationale, y compris n'ayant pas la qualité d'agent de police judiciaire adjoint, placé sous sa responsabilité et son contrôle ».

Jurisprudences :

Sur la notification des droits en garde à vue

Cour de Cassation, Chambre Criminelle, 6 décembre 2000 : Dès lors qu'une personne est tenue sous la contrainte à disposition des services de police et qu'elle est privée de la liberté d'aller et venir, elle doit être aussitôt placée en garde à vue et recevoir la notification de ses droits.

Cour de Cassation, Chambre Criminelle, 2 mai 2002 : L'officier de police judiciaire ou, sous son contrôle, l'agent de police judiciaire, a le devoir de notifier immédiatement les droits attachés au placement en garde à vue ; tout retard dans la mise en œuvre de cette obligation, non justifiée par une circonstance insurmontable, porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne concernée.

Cour de Cassation, Chambre Criminelle, 27 juin 2000 : N'est pas tardive une notification des droits faite un quart d'heure après le placement en garde à vue.

○ *La fouille :*

Lors d'une garde à vue, l'intéressé peut faire l'objet d'une fouille organisée par mesure de sécurité et ayant pour objet de s'assurer que la personne gardée à vue ne détient aucun objet dangereux pour elle-même ou pour autrui (*article 63-6 du code de procédure pénale*) :

- Palpation : un agent du même sexe palpe la personne au-dessus de ses vêtements.
- Téléphone : il peut être fouillé par la police, toutefois le code du téléphone ou le fait de le rallumer ne peut vous être demandé. Il est donc conseillé de l'éteindre.

Lors de la fouille, la police peut conserver un certain nombre d'effets personnels le temps de la garde à vue (ceinture, bijoux, briquet, sac, etc.), toutefois elle est dans l'obligation de laisser à l'intéressé tout objet dont le port est nécessaire au respect de sa dignité.

L'argent est compté et mis à part.

Les fouilles internes ne sont pratiquées qu'en cas extrêmes, il est très peu probable que celles-ci s'appliquent à un militant de l'association ATTAC.

Si toutefois une investigation corporelle a lieu, elle est obligatoirement pratiquée par un médecin de même sexe (*article 63-7 du code de procédure pénale*).

○ *La prise d'empreinte :*

Selon l'article 55-1 du code de procédure pénale, L'officier de police judiciaire peut procéder, ou faire procéder sous son contrôle, sur toute **personne susceptible de fournir des renseignements sur les faits en cause ou sur toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction**, aux opérations de prélèvements externes nécessaires à la réalisation d'examens techniques et scientifiques de comparaison avec les traces et indices prélevés pour les nécessités de l'enquête.

Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux opérations de relevés signalétiques et notamment de prise **d'empreintes digitales, palmaires ou de photographies** nécessaires à l'alimentation et à la consultation des fichiers de police selon les règles propres à chacun de ces fichiers.

Les empreintes digitales enregistrées, sont accompagnées des informations suivantes :

- Sexe, nom, prénom, date et lieu de naissance et éléments de filiation de la personne.
- Le service ayant procédé à la signalisation
- La nature et la référence de l'affaire



Elles sont conservées pendant une durée maximale de 15 ans à compter de leur établissement.

Sont notamment concernées :

Les personnes soupçonnées (indices graves et concordants) d'avoir commis des infractions telles que des délits de destructions, de dégradations, de détériorations.

Sources et précisions

Cour de Cassation, Chambre civile, 2ème, 22 mai 2003 : Tout gardé à vue doit être avisé de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête et mention de cet avis doit figurer au procès-verbal signé par l'intéressé.

Cour de Cassation, Chambre Criminelle, 6 mai 2003 : La nullité de la garde à vue pour défaut de notification des droits ne peut affecter la régularité des procès-verbaux d'interpellation et de dépôt de plainte puisque l'acte annulé est postérieur aux actes concernés.

Articles :

Sur l'assistance d'un avocat

Art. 63-3-1 code de procédure pénale :

« Dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à être assistée par un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier.

Le bâtonnier ou l'avocat de permanence commis d'office par le bâtonnier est informé de cette demande par tous moyens et sans délai.

L'avocat peut également être désigné par la ou les personnes prévenues en application du premier alinéa de l'article 63-2. Cette désignation doit toutefois être confirmée par la personne.

L'avocat désigné est informé par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'enquête.

S'il constate un conflit d'intérêts, l'avocat fait demander la désignation d'un autre avocat. En cas de divergence d'appréciation entre l'avocat et l'officier de police judiciaire ou le procureur de la République sur l'existence d'un conflit d'intérêts, l'officier de police judiciaire ou le procureur de la République saisit le bâtonnier qui peut désigner un autre défenseur.

Le procureur de la République, d'office ou saisi par l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire, peut également saisir le bâtonnier afin qu'il soit désigné plusieurs avocats lorsqu'il est nécessaire de procéder à l'audition simultanée de plusieurs personnes placées en garde à vue ».

En cas de refus :

Le fait de refuser de se soumettre au prélèvement biologique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Lorsque ces faits sont commis par une personne condamnée pour crime, la peine est de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.



A SAVOIR : La peine encourue suite à un refus de prélèvement doit être proportionnée à la peine prononcée concernant le délit d'origine.

Par exemple : En 2011, la Cour d'Appel de Rouen a jugé que la peine encourue pour le délit de refus de prélèvement d'ADN devait être proportionnée à l'amende de 1 euro, infligée pour le délit d'origine.

Cela aboutit généralement à une dispense de peine pour ce type de délit (c'est-à-dire en cas de dégradations légères).

Il appartient donc à la juridiction, lors du prononcé de la peine sanctionnant le refus de prélèvement, **de proportionner la peine à celle qui pourrait être infligée pour le délit à l'occasion duquel le prélèvement a été demandé.**

Par ailleurs, on ne peut pas refuser le prélèvement ADN en justifiant du fait qu'il s'agit d'un acte de désobéissance civile.

L'audition :

Lorsque le gardé à vue est auditionné, la police établit un procès-verbal (PV), compte rendu de l'audition. A la fin de l'audition la personne gardée en vue doit le signer, il est fortement conseillé de le lire correctement avant d'y apposer sa signature.

L'audition consiste en une série de questions sur les motifs de la garde à vue. En cas d'accusation de violences à l'encontre des forces de l'ordre, le consensus d'action de l'association ATTAC conseille à ses membres de nier strictement. Par ailleurs pour s'assurer de ne pas donner aux forces de l'ordre des éléments qui peuvent compromettre l'intéressé, une des lignes de défense préconisée par ATTAC est de répondre aux questions par « je n'ai rien à déclarer ».

Durant l'audition, la personne gardée à vue peut également faire des déclarations qui seront obligatoirement retranscrites dans le procès-verbal par l'OPJ. A cette occasion, le gardé à vue peut donc se permettre des remarques sur les conditions de rétentions.

Sources et précisions

Art. 63-4 code de procédure pénale :

« L'avocat désigné dans les conditions prévues à l'article 63-3-1 peut communiquer avec la personne gardée à vue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien.

La durée de l'entretien ne peut excéder trente minutes.

Lorsque la garde à vue fait l'objet d'une prolongation, la personne peut, à sa demande, s'entretenir à nouveau avec un avocat dès le début de la prolongation, dans les conditions et pour la durée prévue aux deux premiers alinéas. »

Art. 63-4-2 code de procédure pénale :

« La personne gardée à vue peut demander que l'avocat assiste à ses auditions et confrontations. Dans ce cas, la première audition, sauf si elle porte uniquement sur les éléments d'identité, ne peut débuter sans la présence de l'avocat choisi ou commis d'office avant l'expiration d'un délai de deux heures suivant l'avis adressé dans les conditions prévues à l'article 63-3-1 de la demande formulée par la personne gardée à vue d'être assistée par un avocat. Au cours des auditions ou confrontations, l'avocat peut prendre des notes.

Si l'avocat se présente après l'expiration du délai prévu au premier alinéa alors qu'une audition ou une confrontation est en cours, celle-ci est interrompue à la demande de la personne gardée à vue afin de lui permettre de s'entretenir avec son avocat dans les conditions prévues à l'article 63-4 et que celui-ci prenne connaissance des documents prévus à l'article 63-4-1. Si la personne gardée à vue ne demande pas à s'entretenir avec son avocat, celui-ci peut assister à l'audition en cours dès son arrivée dans les locaux du service de police judiciaire ou à la confrontation.

Lorsque les nécessités de l'enquête exigent une audition immédiate de la personne, le procureur de la République peut autoriser, par décision écrite et motivée, sur demande de l'officier de police judiciaire, que l'audition débute sans attendre l'expiration du délai prévu au premier alinéa.

A titre exceptionnel, sur demande de l'officier de police judiciaire, le procureur de la République ou le juge des libertés et de la détention, selon les distinctions prévues par l'alinéa suivant, peut autoriser, par décision écrite et motivée, le report de présence de l'avocat lors des auditions ou confrontations, si cette mesure apparaît indispensable pour des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête, soit pour permettre le bon déroulement d'investigations urgentes tendant au recueil ou à la conservation des preuves, soit pour prévenir une atteinte imminente aux personnes.

Le PV issu de l'audition contient :

- 1) Les motifs justifiant le placement en garde à vue ;
- 2) La durée des auditions de la personne gardée à vue et des repos qui ont séparé ces auditions, les heures auxquelles elle a pu s'alimenter, le jour et l'heure à partir desquels elle a été gardée à vue, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit déférée devant le magistrat compétent ;
- 3) Le cas échéant, les auditions de la personne gardée à vue effectuées dans une autre procédure pendant la durée de la garde à vue ;
- 4) Les informations données au gardé à vue et les demandes faites par lui ainsi que les suites qui leur ont été données ;
- 5) S'il a été procédé à une fouille intégrale ou à des investigations corporelles internes.

Ces mentions doivent être spécialement émargées par la personne gardée à vue. En cas de refus, il en est fait mention.

A l'issue de la garde à vue :

A l'issue de la garde à vue, le procureur de la République décide de :

- La remise en liberté ;
- Déférer l'intéressé au parquet devant le magistrat compétent pour :
 - o Un rappel à la loi ou une remise de convocation ;
 - o Une comparution immédiate (voir suite du guide).

Le document de notification de fin de garde à vue doit être relu attentivement avant d'être signé. La signature confirme tout ce qu'il y est écrit. Il est possible pour le gardé à vue de demander à faire modifier le document. Si le document comporte des mentions avec lesquelles l'intéressé n'est pas d'accord, il est libre de ne pas signer et cela sera mentionné au procès-verbal.

Sources et précisions

Le procureur de la République ne peut différer la présence de l'avocat que pendant une durée maximale de douze heures. Lorsque la personne est gardée à vue pour un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à cinq ans, le juge des libertés et de la détention peut, sur requête du procureur de la République, autoriser à différer la présence de l'avocat, au-delà de la douzième heure, jusqu'à la vingt-quatrième heure. Les autorisations du procureur de la République et du juge des libertés et de la détention sont écrites et motivées par référence aux conditions prévues à l'alinéa précédent au regard des éléments précis et circonstanciés résultant des faits de l'espèce.

Lorsque, conformément aux dispositions des deux alinéas qui précèdent, le procureur de la République ou le juge des libertés et de la détention a autorisé à différer la présence de l'avocat lors des auditions ou confrontations, il peut également, dans les conditions et selon les modalités prévues par ces mêmes alinéas, décider que l'avocat ne peut, pour une durée identique, consulter les procès-verbaux d'audition de la personne gardée à vue. »

Jurisprudences :

Sur l'assistance d'un avocat

Cour de Cassation, Chambre Criminelle, 4 octobre 2016 : Tout mis en cause doit pouvoir, à tout moment, bénéficier de l'assistance d'un avocat choisi par lui-même ou désigné par une personne régulièrement avisée de son placement en garde à vue, cette dernière désignation devant dans cette hypothèse lui être aussitôt notifiée afin qu'il puisse la confirmer, quand bien même il aurait déclaré renoncer à l'assistance d'un avocat.

Cour de Cassation, Chambre Criminelle, 10 septembre 2014 : Toute personne a droit de se taire et de bénéficier de l'assistance d'un avocat.

Cour de Cassation, Chambre Criminelle, 18 juin 2008 : La simple mention « *désire un avocat commis d'office* », suffit à établir que le prévenu a été informé de ses droits.

Cour de Cassation, Chambre Criminelle, 4 juin 2008 : Aucune atteinte n'est portée aux intérêts du prévenu qui, à défaut d'entretien avec l'avocat nommément désigné, accepte l'intervention d'un avocat désigné d'office.

Articles :

Sur la fouille

Art. 63-6 code de procédure pénale :

« Les mesures de sécurité ayant pour objet de s'assurer que la personne gardée à vue ne détient aucun

FOCUS : Le téléphone en GAV, suis-je obligé de donner mon code ?

Contexte : Des poursuites ont été engagées contre un homme refusant de donner le code de son téléphone aux officiers de police. Les poursuites étaient basées sur le refus de communiquer une clé de déchiffrement pour des éléments susceptibles d'avoir été utilisés pour préparer ou faciliter une infraction.

S'est alors posée la question de savoir si cette pratique était contraire au droit à garder le silence et au droit à ne pas s'auto incriminer. Peu d'informations sont disponibles sur cette question aujourd'hui, mais certains points importants sont à relever.

Une décision de justice est venue consacrer ce droit et poser des conditions. Le droit de demander le code du téléphone en garde à vue est consacré, mais uniquement s'il est susceptible d'avoir servi à préparer ou faciliter une infraction.

Dans le cadre des actions menées par ATTAC, étant donné qu'elles sont préparées et organisées, il est possible que cette condition soit facilement remplie. En effet, il a déjà été considéré pour des étudiants qui bloquaient une fac que leur téléphone a pu servir à préparer l'infraction.

Attention cependant : La demande du code ne peut être faite que par une autorité judiciaire et donc, ne peut être faite par un officier de police uniquement.

Il faut que la demande soit faite par une autorité judiciaire, soit par un magistrat (juge d'instruction, procureur, etc.) par le biais d'un agent de la police. Si un membre de la police demande le code d'un téléphone sans que cela découle d'un ordre donné par une autorité judiciaire, il est possible de refuser de le donner.

Sources et précisions

objet dangereux pour elle-même ou pour autrui sont définies par arrêté de l'autorité ministérielle compétente. Elles ne peuvent consister en une fouille intégrale.

La personne gardée à vue dispose, au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité. »

Jurisprudence :

Sur l'examen médical

Cour de Cassation, Chambre Criminelle, 27 octobre 2009 : La poursuite de la garde à vue d'une personne, dans des conditions qui sont, selon le constat médical, incompatibles avec son état de santé porte nécessairement atteinte à ses intérêts.

Article :

Art. 434-15-2 code pénal : « Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 270 000 € d'amende le fait, pour quiconque ayant connaissance de la convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie susceptible d'avoir été utilisé pour préparer, faciliter ou commettre un crime ou un délit, de refuser de remettre ladite convention aux autorités judiciaires ou de la mettre en œuvre, sur les réquisitions de ces autorités délivrées en application des titres II et III du livre Ier du code de procédure pénale. »

Jurisprudence :

Conseil constitutionnel, 30 mars 2018, n° 2018-696 : « 7. En premier lieu, en imposant à la personne ayant connaissance d'une convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie de remettre ladite convention aux autorités judiciaires ou de la mettre en œuvre **uniquement si ce moyen de cryptologie est susceptible d'avoir été utilisé pour préparer, faciliter ou commettre un crime ou un délit et uniquement si la demande émane d'une autorité judiciaire**, le législateur a poursuivi les objectifs de valeur constitutionnelle [...]

8. [...]Les dispositions critiquées n'imposent à la personne suspectée d'avoir commis une infraction, en utilisant un moyen de cryptologie, de délivrer ou de mettre en œuvre la convention secrète de déchiffrement **que s'il est établi qu'elle en a connaissance**. Elles n'ont pas pour objet d'obtenir des aveux de sa part et n'emportent ni reconnaissance ni présomption de culpabilité mais permettent seulement le déchiffrement des données cryptées. En outre, **l'enquête ou l'instruction doivent avoir permis d'identifier l'existence des données traitées par le moyen de cryptologie susceptible d'avoir été utilisé pour préparer, faciliter ou commettre un crime ou un délit.** »

L'audition libre

Aussi appelée audition comme suspect libre, l'audition libre permet aux services de police d'entendre une personne soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction. L'audition libre se distingue du régime de la garde à vue, en ce qu'il n'est pas fait obstacle à la personne auditionnée, de quitter les lieux et de mettre fin à l'audition à tout moment. En pratique l'audition libre concerne les infractions les moins graves.

En théorie l'audition libre fait suite à une convocation, mais en pratique elle peut être imposée suite à une interpellation. Difficile de faire valoir ces droits dans de telles situations, il est ainsi préférable d'accepter une audition libre sans convocation que de la voir requalifier en garde à vue.

Il est obligatoire de se rendre à une convocation de la police ou de la gendarmerie, pour une audition libre.

L'article 61-1 du code de procédure pénale prévoit qu'avant d'être entendue librement, la personne doit être informée :

- De la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou d'avoir tenté de commettre ;
- Du droit de quitter à tout moment les locaux où elle est entendue ;
- Du droit d'être assistée par un interprète ;
- Du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;
- Du droit d'être assistée par un avocat ;
- De la possibilité de bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit.

La personne auditionnée connaissant le motif précis de l'audition, elle peut s'en préparer.

Toutefois dans la pratique à l'issue d'une audition libre, les enquêteurs sont susceptibles de relever des prises de photographies et d'empreintes s'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que la personne auditionnée a commis ou tenté de commettre une infraction.

L'audition comme témoin

L'audition comme témoin fait également objet d'une convocation à laquelle il est obligatoire de rendre. La personne auditionnée comme témoin est considérée comme extérieure aux faits faisant l'objet d'investigations. Le déroulement de l'audition comme témoin est presque identique à l'audition libre, cependant elle se déroule sans avocat sauf si, à titre exceptionnel, un officier de police judiciaire retient ce témoin pour une durée maximale de quatre heures.

Si l'audition laisse apparaître qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner que l'intéressé ait commis ou tenté de commettre une infraction, il peut être placé en garde à vue. Dans ce cas la durée de l'audition initiale s'impute à la durée de la garde à vue.

La comparution immédiate

A la fin de la garde-à-vue, il est possible de faire l'objet d'une comparution immédiate. Il est important de connaître le **déroulement** de la procédure, ses **conséquences potentielles** ainsi que les **droits** qui s'y attachent afin d'être en capacité de faire des choix éclairés, notamment entre acceptation et refus de la comparution immédiate.

Qu'est-ce que la comparution immédiate ?

Il s'agit d'une procédure qui prévoit de faire juger une personne mise en **cause directement à l'issue de sa garde-à-vue** (articles 395 et suivants du code de procédure pénale).

Ainsi, il est possible d'être mené directement au Tribunal pour être jugé immédiatement après la garde-à-vue.

Dans quels cas intervient la comparution immédiate ?

C'est le procureur de la République qui peut décider d'opter pour cette procédure. Il existe néanmoins des conditions :

- Le Procureur doit estimer que les charges sont suffisantes, que l'affaire est en état d'être jugée et que le cas le justifie.
- La peine encourue pour ce délit doit être d'au moins deux ans d'emprisonnement ou six mois pour les enquêtes en flagrant délit.
- La comparution immédiate ne peut pas concerner les délits de presse, les délits politiques ou des infractions dont la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale.
- La personne concernée doit être majeure.

Remarque : La comparution immédiate est une procédure qui est souvent choisie lorsque la personne est en situation de récidive ou à un casier, lorsqu'il existe un risque de fuite ou lorsque les garanties de représentations ne sont pas suffisantes. Néanmoins, le recours à cette procédure se multiplie et concerne notamment de plus en plus les infractions commises dans le cadre d'une manifestation.

Sources et précisions

Articles :

Art. 395 code de procédure pénal : « Si le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à deux ans, le procureur de la République, lorsqu'il lui apparaît que les charges réunies sont suffisantes et que l'affaire est en l'état d'être jugée, peut, s'il estime que les éléments de l'espèce justifient une comparution immédiate, traduire le prévenu sur-le-champ devant le tribunal.

En cas de délit flagrant, si le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à six mois, le procureur de la République, s'il estime que les éléments de l'espèce justifient une comparution immédiate, peut traduire le prévenu sur-le-champ devant le tribunal.

Le prévenu est retenu jusqu'à sa comparution qui doit avoir lieu le jour même ; il est conduit sous escorte devant le tribunal. »

→ Pour le reste de la procédure, se référer aux articles 396 à 397-7 du code de procédure pénale.

Que se passe-t-il en cas de comparution immédiate ?

Entre la garde-à-vue et l'audience :

A la suite de la garde-à-vue, la personne concernée est amenée au **dépôt du Tribunal sous escorte** (elle reste donc en détention). Avant l'audience, elle va rencontrer :

- Le procureur qui va l'entendre, lui signifier qu'elle va faire l'objet d'un jugement et l'informer de son droit d'être assistée par un avocat.
- Une personne va venir réaliser une « enquête sociale » (poser des questions sur la vie personnelle, professionnelle, l'état de santé...). Cet entretien va faire l'objet d'un rapport devant le Tribunal. Ce rapport lui permet de connaître la personnalité du prévenu.
- Un **court entretien avec un avocat**.

Au moment de l'audience :

Normalement, elle doit intervenir le **jour même**. Toutefois, si cela n'est pas possible, le prévenu sera présenté au juge des libertés et de la détention qui peut décider soit :

- De le placer en **détention provisoire** dans l'attente de l'audience, qui doit avoir lieu au plus tard le troisième jour ouvrable suivant ;
- De le placer sous contrôle judiciaire ou assignation à résidence sous surveillance électronique.

Lors de l'audience, l'affaire peut être jugée immédiatement si la personne, assistée d'un avocat, y consent. **Mais l'affaire peut aussi être renvoyée** soit à la **demande de la personne pour préparer sa défense**, soit à la demande du tribunal s'il estime que l'affaire est trop complexe pour être jugée dans le cadre de cette procédure ou parce que le dossier est incomplet.

Dans l'attente du jugement, le tribunal statue alors sur un **éventuel placement en détention provisoire ou contrôle judiciaire**. Le jugement doit avoir lieu dans un délai de deux à six semaines, ou de deux à quatre mois si la peine encourue est supérieure à sept ans d'emprisonnement.

RÉCAPITULATIF : Les droits du prévenu...



- Droit d'être assisté par un avocat, choisi ou commis d'office.
- Il est important de savoir qu'un prévenu ne peut être jugé dans le cadre de la comparution immédiate que s'il accepte. Il a le droit de demander le renvoi de l'affaire afin de disposer d'un délai pour préparer sa défense. Le renvoi à une date ultérieure est accordé de droit.

Sources et précisions

Rapports :

Analyses de l'OIP sur la comparution immédiate. Par exemple, analyse du 28 novembre 2017 : <https://oip.org/analyse/dans-le-moteur-de-la-machine-a-incarcerer-les-comparutions-immediates/> et analyse du 22 février 2018 : <https://oip.org/analyse/la-comparution-immEDIATE/>.

Quelques éléments sur les conséquences potentielles de la comparution immédiate :

- ➔ Le jugement intervient très peu de temps après les faits, le délai pour préparer sa défense est donc réduit. L'entretien avec l'avocat ne dure en moyenne qu'une dizaine de minutes.
- ➔ Lors de l'audience, le prévenu peut se trouver en situation de vulnérabilité puisque le jugement intervient juste après la garde-à-vue (fatigue, propreté, etc.).
- ➔ L'audience en elle-même est très courte (ce qui ne permet pas non plus aux juges de prendre du recul sur les faits).
- ➔ Selon de nombreuses études de l'OIP (Observatoire International des Prisons) la comparution immédiate favorise les peines de prison.
- ➔ En cas de refus de la comparution immédiate, le Tribunal va renvoyer l'affaire à une prochaine audience qui doit avoir lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à 2 semaines ni supérieur à 6 semaines.

Au cours de ce délai, le prévenu est soit :

- Laissez en liberté
 - Placé sous contrôle judiciaire
 - Mis en détention provisoire
-



Guide juridique, 2019

Réalisé par:
Mathilde MULLER
Violette DUPERRIER
Clothilde LAGORSSE

EUCLID
Enseignement universitaire
clinique du droit
Paris Ouest Nanterre La Défense